

**ADDENDA A.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N°1 DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES
(RÈGLES DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS –RUIM)**

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIM :

actionnaire important Personne détenant seule ou avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur.

affichage consolidé du marché S'entend, à l'égard d'un titre donné, des informations relatives aux ordres ou aux transactions provenant de chaque marché sur lequel se négocie ce titre donné et qui ont été :

- a) préparées par une agence de traitement de l'information en temps opportun conformément à la partie 14 de la norme sur le fonctionnement du marché;
- b) en l'absence d'une agence de traitement de l'information, préparées par un fournisseur d'information conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché.

application intentionnelle Transaction découlant de la saisie, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre, exclusion faite d'une transaction dans le cadre de laquelle le participant a saisi l'un des ordres à titre d'ordre de jitney.

application interne Application intentionnelle entre deux comptes qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chacun des titulaires de compte l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement; comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes.

audience Procédures disciplinaires et d'application entamées par une autorité de contrôle du marché pour établir si une personne a violé une exigence ou si elle est responsable de la violation d'une exigence, y compris toute demande ou requête procédurale connexe.

autorité de contrôle du marché S'entend :

- a) d'une bourse, à moins que celle-ci ne surveille indirectement la conduite de ses membres grâce aux soins d'un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s'agit de ce dernier;
- b) d'un SCDO, à moins que celui-ci ne surveille indirectement la conduite de ses utilisateurs grâce aux soins d'un fournisseur de services de réglementation, auquel cas il s'agit de ce dernier;

- c) à l'égard d'un autre marché, du fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu une entente conformément aux exigences des règles de négociation.

bourse Personne que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît en vertu de la législation sur les valeurs mobilières pour exercer des activités à titre de bourse.

comité d'enquête Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'annexe C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle sur les comités d'enquête et les comités présidant l'audience.

comité présidant l'audience Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'annexe C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle sur les comités d'enquête et les comités présidant l'audience pour entendre une procédure disciplinaire et d'application donnée.

compte d'arbitrage Compte dans lequel le titulaire a l'habitude d'acheter et de vendre :

- a) soit des titres sur divers marchés pour tirer parti des écarts de prix disponibles sur chaque marché;
- b) soit des titres qui, selon leurs modalités ou par effet de la loi, donnent, ou sont susceptibles de donner, droit, par conversion ou par échange, à d'autres titres pour tirer parti des écarts de prix entre les titres.

compte propre Compte dans lequel un participant ou une entité liée au participant détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction.

Conseil Le conseil d'administration ou les autres instances dirigeantes d'une autorité de contrôle du marché.

courtier soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre offert donné :

- a) d'un participant respectant l'un des critères suivants :
 - (i) il est un preneur ferme, au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, agissant dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint,
 - (ii) il prend part, en qualité de mandataire mais non de preneur ferme, à un placement privé restreint de titres et
 - A) le nombre de titres devant être émis aux termes du placement privé restreint compterait pour plus de 10 % des titres offerts émis et en circulation,
 - B) le participant s'est vu répartir, ou a par ailleurs le droit de vendre, plus de 25 % des titres devant être émis aux termes du placement privé restreint,
 - (iii) il a été nommé par un initiateur pour faire fonction de courtier gérant, de gérant, de démarcheur ou de conseiller dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse ou d'une offre publique de rachat,

- (iv) il a été nommé par un émetteur pour faire fonction de démarcheur ou de conseiller à l'égard de l'obtention de l'approbation des porteurs de titres relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération similaire qui se solderait par une émission de titres qui constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Dans chaque cas, conseiller s'entend d'un conseiller dont la rémunération dépend de l'issue de l'opération;

- b) d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa a) mais ne comprend pas une telle entité liée, ou un service ou une division distincts du participant, si les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) le participant adopte et applique des politiques et procédures écrites conformément à la règle 7.1 qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la fuite de renseignements de la part du participant concernant le titre offert et l'opération connexe,
 - (ii) le participant ne possède pas de dirigeants ou d'employés qui sollicitent des ordres clients ou recommandent des opérations sur titres de concert avec l'entité liée, le service ou la division,
 - (iii) l'entité liée, le service ou la division, au cours de la période de restrictions, ne se livre pas à l'une des activités suivantes à l'égard du titre restreint :
 - A) agir en qualité de teneur de marché (sauf conformément aux obligations du teneur de marché),
 - B) solliciter des ordres clients,
 - C) saisir des ordres propres ou se livrer par ailleurs à l'exécution pour compte propre;
- c) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant dont il est question à l'alinéa a) ou d'une entité liée au participant dont il est question à l'alinéa b);
- d) de toute personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

coût net L'excédent de la somme du coût global de la transaction d'achat de titres fondée sur le prix d'achat sur le marché et de la commission que le participant prélève du client sur les déductions, escomptes, rabais et autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction.

couverture L'achat ou la vente d'un titre par une personne pour compenser la totalité ou une partie du risque accepté lors d'un achat ou d'une vente antérieur ou devant être accepté dans le cadre de l'achat ou de la vente ultérieur de ce titre ou d'un titre connexe.

dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est l'un des ordres suivants :

- a) un ordre de base,
- b) un ordre au cours du marché,
- c) un ordre au dernier cours,
- d) un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'ordre assorti de conditions particulières a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières,
- e) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

dernier cours vendeur indépendant s'entend du dernier cours vendeur d'une transaction, à l'exception d'une transaction dont un courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été exécutée par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions.

document s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.

émetteur soumis à des restrictions s'entend, à l'égard d'un titre offert donné, de l'une des personnes suivantes :

- a) l'émetteur du titre offert;
- b) un porteur de titres qui vend le titre offert dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- c) une entité du même groupe que l'émetteur, une entité ayant un lien avec celui-ci ou un initié de l'émetteur du titre offert ou du porteur qui le vend selon ce qui est établi conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable mais ne comprend pas une personne qui est un initié d'un émetteur en vertu de l'alinéa c) de la définition d'« initié » aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable si cette personne respecte les deux conditions suivantes :
 - (i) elle n'a pas, et n'a pas eu au cours des douze mois précédents, de représentation au sein du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur ou du porteur de titres qui vend le titre offert;
 - (ii) elle n'a pas connaissance de renseignements importants concernant l'émetteur ou ses titres qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale;
- d) une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a), b) ou c) à l'égard d'une opération déterminée.

employé comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre.

entité liée S'entend, à l'égard d'une personne donnée :

- a) d'une entité du même groupe que cette personne qui exerce des activités au Canada et qui est inscrit à titre de courtier ou de conseiller conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) d'une personne qu'une autorité de contrôle du marché a nommée conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.4 des RUIIM comme une personne qui agit de concert avec cette personne donnée.

exigences S'entend collectivement :

- a) des RUIIM;
- b) des Politiques;
- c) des règles de négociation;
- d) des règles du marché;
- e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché;
- f) de la législation en valeurs mobilières,

dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

fonds négocié en bourse Fonds commun de placement

- a) dont les parts, à la fois :
 - (i) sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre coté en bourse,
 - (ii) font l'objet d'un placement continu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) désigné comme tel par l'autorité de contrôle du marché.

initié Personne qui est un initié d'un émetteur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables.

jour de bourse Jour civil où des transactions sont exécutées sur un marché.

marché S'entend :

- a) d'une bourse;
- b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO);
- c) d'un système de négociation parallèle (SNP).

meilleur cours S'entend, à l'égard d'un titre donné, d'un cours :

- a) inférieur au meilleur cours vendeur, s'il s'agit d'un achat;
- b) supérieur au meilleur cours acheteur, s'il s'agit d'une vente.

meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

norme sur le fonctionnement du marché La Norme canadienne 21-101 — Le fonctionnement du marché, en sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

obligations du teneur de marché Les obligations qu'imposent les règles du marché à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :

- a) l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné;
- b) l'exécution des ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché.

offre publique d'achat en bourse Offre publique d'achat où la totalité ou une partie de la contrepartie offerte en échange des titres de la société visée est composée de titres négociés sur un marché.

ordre à cours limité Ordre :

- a) d'achat d'un titre qui doit être exécuté à un cours maximal préétabli;
- b) de vente d'un titre qui doit être exécuté à un cours minimal préétabli.

ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin d'exécuter les transactions au cours moyen du titre négocié sur ce marché ce jour-là ou sur toute combinaison de marchés connus au moment de la saisie de l'ordre.

ordre assorti de conditions particulières Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;

- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) que le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO.

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

ordre au cours de clôture Ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché et assujéti à la condition que l'ordre se négocie au cours vendeur de clôture de ce titre sur ce marché à l'égard de ce jour de bourse et que la transaction soit exécutée après la fixation du cours de clôture.

ordre au cours du marché Ordre d'achat ou de vente d'au moins un titre donné saisi sur un marché un jour de bourse pour être négocié à un ou plusieurs moments établis par le marché ce jour-là au cours fixé par le système de négociation du marché.

ordre au dernier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse afin qu'il soit calculé et exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là.

ordre au mieux Ordre :

- a) d'achat d'un titre qui doit être exécuté au meilleur cours vendeur lorsqu'il est saisi sur un marché;
- b) de vente d'un titre qui doit être exécuté au meilleur cours acheteur lorsqu'il est saisi sur un marché.

ordre au premier cours Ordre d'achat ou de vente d'un titre saisi sur un marché un jour de bourse avant l'ouverture des négociations sur ce marché un jour de bourse donné afin de calculer le cours d'ouverture du titre sur ce marché ce jour-là et d'exécuter l'ordre à ce cours; toutefois, un ordre cesse d'être un ordre au premier cours s'il ne se négocie pas à l'ouverture des négociations visant ce titre sur ce marché ce jour de bourse-là.

ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client.

ordre de base Ordre en vue de l'achat ou de la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits :

- a) lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;
- b) qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions

visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;

- c) qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).

ordre de jitney Ordre qu'un participant agissant pour le compte d'un autre participant saisit sur un marché.

ordre non-client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte :

- a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée;
 - b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation;
 - c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation,
- exclusion faite d'un compte propre.

ordre propre Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte propre.

participant S'entend :

- a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas :
 - (i) membre d'une bourse,
 - (ii) utilisateur d'un SCDO,
 - (iii) adhérent d'un SNP;
- b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.

partie protégée S'entend, à l'égard d'une autorité de contrôle du marché :

- a) de l'autorité de contrôle du marché;
- b) d'un administrateur, dirigeant ou employé de l'autorité de contrôle du marché;
- c) d'un membre du comité d'enquête ou d'un comité nommé par le Conseil;
- d) d'un entrepreneur indépendant dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché pour assurer la prestation de services à cette autorité.

période de restrictions s'entend, relativement à un courtier soumis à des restrictions ou à un émetteur soumis à des restrictions, de la période suivante :

- a) dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint de tout titre offert, la période qui commence deux jours de bourse avant le jour de l'établissement du prix d'offre du titre offert et se terminant à la date où le

processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin, à la condition que, si la personne est un courtier soumis à des restrictions, la période débute à la date à laquelle le participant conclut une convention ou parvient à une entente en vue de prendre part à un placement par voie de prospectus ou à un placement privé restreint de titres, que les modalités et conditions de cette participation aient été convenues ou non, si cette date est postérieure;

- b) relativement à une offre publique d'achat en bourse ou une offre publique de rachat, à compter de la date de diffusion de la note d'information relative à l'offre publique d'achat en bourse ou à l'offre publique de rachat ou de la date de diffusion de tout document semblable et se terminant à l'expiration de la période au cours de laquelle les titres peuvent être déposés en réponse à cette offre, y compris toute prolongation de celle-ci, ou au retrait de l'offre;
- c) relativement à une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une opération semblable, à compter de la date de diffusion de la circulaire de sollicitation de procurations relative à cette opération et se terminant à la date de l'approbation de l'opération par les porteurs de titres qui recevront le titre offert ou à la résiliation de l'opération par l'émetteur ou les émetteurs.

personne ayant droit d'accès S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :

- a) soit un adhérent;
- b) soit un utilisateur.

personne réglementée S'entend, à l'égard de la compétence qu'exerce une autorité de contrôle du marché relativement aux gestes que :

- a) tout marché pour lequel l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés;
- b) tout participant ou toute personne ayant droit d'accès pour lesquels l'autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés;
- c) toute personne chargée de veiller au respect des RUIM par d'autres personnes conformément au paragraphe 10.3 des RUIM ou à qui on avait confié cette responsabilité au moment où les gestes ont été posés;
- d) toute personne à qui les RUIM s'appliquent conformément au paragraphe 10.4 des RUIM ou à qui les RUIM s'appliquaient au moment où les gestes ont été posés;
- e) toute personne assujettie à une règle du marché pour lequel une autorité de contrôle du marché agit ou agissait à titre de fournisseur de services de réglementation au moment où les gestes ont été posés.

personne soumise à des restrictions - abrogé

placement privé restreint s'entend d'un placement de titres offerts effectué aux termes de l'alinéa 72(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou du paragraphe 2.3 de la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Exempt*

Distributions ou de dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable.

Politique Instruction générale adoptée par une autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'administration ou de l'application des RUIM, dans sa version modifiée ou complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

produit net L'excédent de la somme du produit global de la transaction de vente de titres fondée sur le prix de vente sur le marché et des déductions, escomptes, rabais ou autres avantages ayant une valeur pécuniaire que le participant ou une autre personne confère au client à l'égard de la transaction sur toute commission que le participant prélève du client.

règles de négociation La Norme canadienne 23-101, dans sa version modifiée et complétée, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion.

règles du marché S'entend des règles, politiques et autres textes similaires adoptés par une bourse ou un SCDO et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières compétente, à l'exception des règles, politiques ou autres textes similaires ayant trait uniquement à l'inscription de titres à la cote d'une bourse ou à un SCDO.

responsable de l'intégrité du marché Employé d'une autorité de contrôle du marché que celle-ci nomme pour exercer ses pouvoirs aux termes des RUIM.

RUIM Les règles adoptées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que celui-ci désigne les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

SCDO Système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

séance régulière La période au cours d'un jour de bourse où un marché est habituellement ouvert aux fins de négociation, exclusion faite de toute période de négociation prolongée ou spéciale du marché.

teneur de marché des instruments dérivés Personne qui exerce une activité habituellement réservée aux teneurs de marché ou aux spécialistes d'une bourse ou d'un SCDO eu égard aux instruments dérivés.

titre connexe S'entend, à l'égard d'un titre donné :

- a) d'un titre convertible en ce titre donné ou échangeable contre celui-ci;
- b) d'un titre en lequel le titre donné est convertible ou contre lequel il est échangeable;
- c) d'un instrument dérivé dont l'intérêt sous-jacent est le titre donné;
- d) d'un instrument dérivé dont le cours fluctue considérablement en fonction du cours du titre donné;
- e) si le titre donné est un instrument dérivé, d'un titre qui est l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou un élément important d'un indice qui constitue l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé.

titre coté en bourse Titre inscrit à la cote d'une bourse.

titre de participation s'entend d'un titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et, à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur, au partage de ses biens.

titre inscrit Titre inscrit à un SCDO.

titre offert s'entend de tout titre de la catégorie d'un titre qui est, ou qui, au moment de son émission, sera, un titre coté en bourse ou un titre inscrit et qui revêt l'une des caractéristiques suivantes :

- a) il est offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
- b) il est offert par un initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat en bourse à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique d'achat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) il est offert par un émetteur dans le cadre d'une offre publique de rachat à l'égard de laquelle une note d'information relative à une offre publique de rachat ou un document semblable doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- d) il serait susceptible d'être émis à un porteur de titres aux termes d'une fusion, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'une opération semblable à l'égard de laquelle des procurations sont sollicitées auprès de porteurs de titres qui recevront le titre offert dans des circonstances telles que l'émission constituerait un placement dispensé des exigences de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Toutefois, il est prévu que, si le titre dont il est question aux alinéas a) à d) est une part assortie de plusieurs types ou catégories, chaque titre constituant la part est considéré un *titre offert*.

titre relié s'entend, à l'égard d'un titre offert :

- a) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit auquel le titre offert donne immédiatement droit par conversion, échange ou exercice d'un droit, sauf si le prix de conversion, d'échange ou d'exercice est supérieur à 110 % du meilleur cours vendeur du titre inscrit ou du titre coté en bourse au début de la période de restrictions;
- b) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir une incidence importante sur la valeur du titre offert;
- c) d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui serait émis à l'exercice du bon de souscription spécial, si le titre offert est un bon de souscription spécial;
- d) de tout autre titre de participation de l'émetteur qui est un titre coté en bourse ou un titre inscrit, si le titre offert est un titre de participation.

titre très liquide s'entend d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit qui :

- a) soit a été négocié, globalement, sur un ou plusieurs marchés selon ce qui est publié dans un affichage consolidé du marché au cours d'une période de 60 jours se terminant au moins 10 jours avant le début de la période de restrictions :
 - (i) une moyenne d'au moins 100 fois par jour de bourse,
 - (ii) et est assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;
- b) soit est assujetti au règlement dit Regulation M aux termes de la Loi de 1934 et est considéré un « titre négocié activement » au sens de *actively-traded security* aux termes de celui-ci.

transaction déclenchée par ordinateur Transaction découlant d'une série d'ordres au mieux visant l'achat ou la vente de titres donnés sous-jacents à un indice boursier qui a été désigné par une autorité de contrôle du marché si cette transaction est faite dans le cadre d'une transaction sur un instrument dérivé dont l'intérêt sous-jacent est l'indice boursier.

transaction multiple s'entend de l'achat simultané d'au moins 10 titres cotés en bourse ou titres inscrits à la condition qu'un titre restreint ne compte pas pour plus de 20 % de la valeur globale de l'opération.

transaction sur titres vendus avant l'émission Achat ou vente de titres destinés à être émis conformément, selon le cas :

- a) à un placement par voie de prospectus, le visa du prospectus définitif ayant été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente, mais le placement n'ayant pas encore été mené à terme;
- b) à un projet d'arrangement, à une fusion ou à une offre publique d'achat intervenus avant la date de prise d'effet de la fusion ou de l'arrangement ou avant la date d'expiration de l'offre publique d'achat;
- c) à toute autre opération qui est assujettie au respect de certaines conditions, mais où la transaction ne sera conclue que si le titre est émis et que la transaction sur le titre avant l'émission ne contrevient pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

unité de négociation standard S'entend :

- a) à l'égard d'un instrument dérivé, d'un contrat;
- b) à l'égard d'un titre d'emprunt qui est un titre inscrit ou un titre coté en bourse, de 1 000 \$ de capital;
- c) à l'égard d'un titre de participation ou d'un titre semblable :
 - (i) de 1 000 unités d'un titre négocié à un prix inférieur à 0,10 \$ l'unité,
 - (ii) de 500 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 0,10 \$ l'unité mais inférieur à 1,00 \$ l'unité,
 - (iii) de 100 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 1,00 \$ l'unité.

vente à découvert Vente d'un titre, autre qu'un instrument dérivé, dont le vendeur n'est pas encore propriétaire, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire, et, à cette fin, un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre si, selon le cas :

- a) il a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;
- b) il a déposé un autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription;
- e) il vend un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission et il s'est engagé par contrat, contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre, à acheter ce titre,

cependant, un vendeur n'est pas réputé être propriétaire d'un titre dans les cas suivants :

- f) le vendeur a emprunté le titre à remettre au règlement de la transaction et il n'est pas par ailleurs réputé être propriétaire du titre au sens de la présente définition;
- g) le titre que le vendeur détient est assujéti à une restriction à la vente imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, une bourse ou un SCDO à titre de condition à l'inscription;
- h) la date de règlement ou d'émission relativement :
 - (i) à un contrat d'achat inconditionnel,
 - (ii) au dépôt d'un titre pour le convertir ou l'échanger,
 - (iii) à la levée d'une option,
 - (iv) à l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription

serait, dans le cours normal, postérieure à la date en vue du règlement de la vente.

POLITIQUE 1.1 - DÉFINITIONS

Article 1 – Définition de *titre relié*

La définition d'un *titre relié* comprend, entre autres, un titre de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut « avoir une incidence importante » sur la valeur du titre offert. L'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'en l'absence d'autres facteurs atténuants, un titre relié « a une incidence importante » sur la valeur du titre offert si, en tout ou en partie, il compte pour plus de 25 % de la valeur du titre offert.

Article 2 – Définition de *fonds négocié en bourse*

La définition de *fonds négocié en bourse* vise, en partie, un fonds commun de placement désigné par l'autorité de contrôle du marché comme fonds négocié en bourse

aux fins des RUIM. À titre de ligne directrice, un fonds négocié en bourse peut être désigné par l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il est établi qu'il serait difficile de manipuler le cours des parts du fonds commun de placement.

Il serait de l'intention de l'autorité de contrôle du marché que la désignation d'un tel titre s'effectue après consultation avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou une autre autorité en valeurs mobilières compétente. L'acceptation de la désignation par les autorités en valeurs mobilières applicables constituerait une condition préalable à toute désignation d'un titre en tant que *fonds négocié en bourse*. D'autres facteurs dont tiendrait compte l'autorité de contrôle du marché sont les suivants :

- la liquidité ou le flottant public du titre (ou des titres sous-jacents qui composent le portefeuille du fonds commun de placement);
- la question à savoir si les parts sont rachetables en tout temps contre un « panier » des titres sous-jacents en plus d'espèces;
- la question à savoir si un « panier » de titres sous-jacents peut être échangé en tout temps contre des parts du fonds;
- la question à savoir si le fonds est calqué sur un indice reconnu sur lequel des renseignements sont diffusés au public et généralement disponibles par l'entremise de la presse financière;
- la question à savoir si les instruments dérivés fondés sur les parts du fonds, l'indice sous-jacent ou les titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'un marché.

Aucun de ces cinq facteurs supplémentaires n'est déterminant en soi et la qualité de chaque titre est évaluée individuellement au fond avant qu'une demande ne soit faite à l'autorité en valeurs mobilières compétente de donner son aval à la désignation.

1.2 Interprétation

(1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIM qui est :

- a) défini à l'alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 – Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa;
- b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;
- c) une référence à une exigence d'une bourse ou d'un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.

(2) Pour l'application des RUIM, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais :

personne comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale;

transaction comprend l'achat ou l'acquisition ou encore la vente ou l'aliénation d'un titre en échange d'une contrepartie de valeur.

- (3) Dans le cadre du calcul de la valeur d'un ordre pour l'application des paragraphes 6.3 et 8.1 des RUIIM, la valeur est calculée au moment auquel l'ordre est reçu ou créé en multipliant le nombre d'unités du titre à acheter ou à vendre aux termes de l'ordre par :
- a) s'il s'agit d'un ordre d'achat à cours limité, le moindre entre :
 - (i) le cours maximal prévu dans l'ordre;
 - (ii) le meilleur cours vendeur;
 - b) s'il s'agit d'un ordre de vente à cours limité, le plus élevé entre :
 - (i) le cours minimal prévu dans l'ordre;
 - (ii) le meilleurs cours acheteur;
 - c) s'il s'agit d'un ordre d'achat au mieux, le meilleur cours vendeur;
 - d) s'il s'agit d'un ordre de vente au mieux, le meilleur cours acheteur.
- (4) Pour établir le *dernier cours vendeur*, si une vente d'au moins une unité de négociation standard d'un titre donné n'a pas été indiquée auparavant dans un affichage consolidé du marché, le dernier cours vendeur est réputé être le cours :
- a) de la dernière vente du titre à une bourse, s'il s'agit d'un titre coté en bourse;
 - b) de la dernière vente du titre dans un SCDO, s'il s'agit d'un titre inscrit;
 - c) auquel le titre a été émis ou placé dans le public, si le titre n'était pas négocié auparavant sur un marché;
 - d) que l'autorité de contrôle du marché a accepté dans les autres cas.
- (5) Dans le cadre de l'établissement du cours auquel un titre est négocié pour l'application de la définition de l'expression *unité de négociation standard*, le cours est le dernier cours vendeur du titre donné le jour de bourse précédent.
- (6) Aux fins de la définition de *période de restrictions* :
- a) le processus de vente est réputé avoir pris fin si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) dans le cas d'un placement par voie de prospectus, si le visa du prospectus définitif a été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente et le participant a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du prospectus et tous les efforts de vente ont cessé,
 - (ii) dans le cas d'un placement privé restreint, le participant a réparti sa tranche intégrale des titres qui doivent être placés aux termes du placement;

- b) les ententes de stabilisation sont réputées avoir pris fin dans le cas d'un syndicat de prise ferme ou de mandataires lorsque, conformément à la convention de syndication, le chef de file ou le mandataire établit que la convention de syndication a été résiliée de sorte que tout achat ou vente d'un titre restreint par un participant après la date de résiliation n'est pas assujéti aux ententes de stabilisation ou par ailleurs effectué conjointement pour les participants qui étaient parties aux ententes de stabilisation.
- (7) S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une entité, l'expression *entité ayant un lien* a le sens attribué à l'expression *liens ou personne qui a un lien* dans la législation en valeurs mobilières applicable et comprend toute personne dont une entité est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote lui assurant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la personne.

POLITIQUE 1.2 - INTERPRÉTATION

Article 1 – Sens d'« agissant conjointement ou de concert »

Les définitions d'un *courtier soumis à des restrictions* et d'un *émetteur soumis à des restrictions* visent, entre autres, une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne qui est également un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions, selon le cas, à l'égard d'une opération déterminée. Aux fins de ces définitions, l'expression « agissant conjointement ou de concert » a un sens semblable à la phrase telle que définie à l'article 91 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable, avec les modifications de circonstance. Dans le contexte de ces définitions uniquement, la question à savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec un courtier ou un émetteur soumis à des restrictions est une question de faits et, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute personne qui, en conséquence d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, officiel ou non, conclue ou contracté avec un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions, fait une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint sera réputée agir conjointement ou de concert avec ce courtier ou cet émetteur soumis à des restrictions.

Article 2 – Sens de « le processus de vente a pris fin »

La définition de l'expression *période de restrictions*, pour ce qui est d'un placement par voie de prospectus et d'un *placement privé restreint*, précise que la fin de la période a lieu à la date où le processus de vente a pris fin et où toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre placé ont pris fin. Le sous-alinéa 1.2(6)a) des RUIIM donne une interprétation quant au moment où il est jugé que le processus de vente a pris fin. En guise de précisions supplémentaires, il est réputé que le processus de vente a pris fin dans le cadre d'un placement par voie de prospectus lorsque le visa à l'égard du prospectus a été délivré, que le participant a placé tous les titres qui lui ont été répartis et ne se livre plus à des activités de stabilisation, que tous les efforts de vente ont cessé et que le syndicat a été dissous. Les efforts de vente ont cessé lorsque le participant ne déploie plus aucun effort de vente et qu'il n'y a aucune intention de lever une option pour

répartitions excédentaires sauf dans le but de couvrir la position à découvert du syndicat. Si le participant ou le syndicat lève ultérieurement une option pour répartitions excédentaires dans une mesure qui dépasse la position à découvert du syndicat, il serait jugé que les efforts de vente n'ont pas cessé. Les titres répartis au participant qui sont détenus dans son compte de stocks et qui y sont transférés à la fin du placement seraient jugés avoir été placés. Les ventes subséquentes de ces titres constituent des opérations sur le marché secondaire et devraient être réalisées sur un marché sous réserve de toute dispense dont il est possible de se prévaloir (sauf si l'opération de vente ultérieure constitue un placement par voie de prospectus). Afin de garantir un certain degré de certitude au sujet du moment où un placement a pris fin, des mesures convenables devraient être prises en vue de déplacer les titres du compte de syndication au compte de stocks du participant.

Article 3 – « devrait raisonnablement savoir » ou « devrait raisonnablement connaître »

La règle 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de se livrer à divers actes s'il « sait ou devrait raisonnablement savoir » qu'une manœuvre, action ou pratique déterminée était manipulatrice ou trompeuse ou que l'incidence de la saisie d'un ordre ou de l'exécution d'une transaction serait de créer ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt ou de créer un cours factice. La règle 2.3 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir un ordre sur un marché ou d'exécuter une transaction s'il « sait ou devrait raisonnablement savoir » que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction entraînerait la violation de diverses exigences réglementaires ou en valeurs mobilières.

Afin d'établir ce qu'une personne « devrait raisonnablement savoir » ou « devrait raisonnablement connaître », l'on devrait se rapporter à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès saurait s'il agissait honnêtement et de bonne foi et s'il faisait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Pour l'essentiel, le critère devient le suivant : que s'attendrait-on à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès sache si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès avait :

- adopté diverses politiques et procédures selon ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, les entités d'autoréglementation et les RUIM et Politiques;
- suivi ou respecté scrupuleusement les politiques et procédures?

Article 4 – Normes réglementaires applicables

La règle 7.1 exige de chaque participant, avant la saisie d'un ordre sur un marché, qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres. Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'une entité d'autoréglementation. Chaque participant est assujéti aux règlements, aux règles et aux politiques adoptés ou pris à l'occasion par l'entité d'autoréglementation compétente. Ces exigences peuvent comporter une obligation de la part du membre

« de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » relatifs à chaque client et à chaque ordre est nécessaire afin d'établir le caractère convenable de tout placement d'un client, cette exigence ne se limite pas à cette seule application. Faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels « se rapportant à chaque client et à chaque ordre » réside au cœur de « l'obligation de veiller aux intérêts du client » qui est intégrée à l'obligation de supervision de la négociation aux termes des règles 7.1 et 10.16. En outre, la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes.

Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :

- les exigences d'une entité d'autoréglementation dont est membre le participant;
- le type de compte d'où provient l'ordre ou à l'égard duquel il est reçu;
- la législation en valeurs mobilières dans le territoire applicable à l'ordre.

ARTICLE 2 - PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.1 Principes d'équité

(1) Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :

- a) il effectue des transactions sur un marché;
- b) il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.

(2) Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :

- a) elle effectue des transactions sur un marché;
- b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.

POLITIQUE 2.1 – PRINCIPES D'ÉQUITÉ

Article 1 – Exemples d'activité inacceptable

Aux termes du paragraphe 2.1 des RUIM, les participants doivent effectuer leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou qu'ils effectuent des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle prévoit aussi que les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs transactions en faisant preuve de

transparence et de loyauté. À ce titre, la règle produit ses effets comme une disposition générale anti-évitement.

Les participants et les personnes ayant droit d'accès qui organisent intentionnellement leurs activités et leurs affaires dans l'intention ou le but d'éviter l'application d'une exigence pourront être réputés avoir adopté un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce. Par exemple, l'autorité de contrôle du marché considère qu'une personne qui est dans l'obligation de saisir des ordres sur un marché et qui fait appel à une autre personne pour réaliser une transaction hors marché (lorsqu'une « dispense hors marché » n'est pas disponible) viole les principes d'équité dans le commerce.

Certains types d'activité qui peuvent être entrepris et qui affectent le marché sans pour autant atteindre le niveau des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses sont néanmoins interdites aux participants et aux personnes ayant droit d'accès. Par exemple, le paragraphe 4.1 des RUIM, qui traite des transactions en avance sur le marché, est expressément lié à l'utilisation abusive de renseignements lorsqu'un participant sait qu'un ordre client sera saisi. Entre le participant qui agit en ayant une connaissance certaine de l'existence d'un ordre client et celui qui agit malgré une manifestation d'intérêt unique et incertaine se trouvent les participants qui tirent régulièrement profit des manifestations d'intérêt dans des titres particuliers. De tels participants ne mènent pas leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté et ne se conforment pas aux principes d'équité dans le commerce. La clause intitulée « Principes d'équité » et l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté empêchent de telles activités.

Sans que soit limitée la portée générale de la règle, le participant qui exerce les activités suivantes est réputé contrevenir aux principes d'équité dans le commerce :

- a) sans l'accord exprès du client, la saisie d'ordres clients et d'ordres propres pour que soit obtenue l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client (voir les exemples d'interdiction de « transactions intentionnellement en avance sur le marché » dans l'article 2 de la politique 5.3, intitulée « Priorité aux clients »);
- b) sans l'accord exprès du client, la modification des directives de ce dernier pour indiquer que les titres détenus par le client sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant puisse recevoir des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme d'espèces à son client;
- c) sans l'accord exprès du prêteur des titres, la modification d'ententes portant sur des prêts de titres faits au participant, pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant puisse recevoir des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme d'espèces au prêteur;
- d) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations du teneur de marché, la saisie intentionnelle, sur ce marché, lors d'un jour de bourse déterminé, d'au moins deux ordres, ce qui imposerait au teneur de marché l'obligation :
 - (i) d'exécution relativement à un ou plusieurs des ordres,

- (ii) *d'achat à un cours plus élevé ou de vente à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres*

conformément aux obligations du teneur de marché et qui ne serait pas imposée aux teneurs de marché si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.

Article 2 – Manœuvre (déplacement) du marché en vue de l'exécution d'une transaction

Doit obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du marché le participant ou la personne ayant droit d'accès qui se propose d'exécuter une transaction ou une application qui, au cours d'un seul jour de bourse, fera hausser de plus de 1 \$ le cours vendeur, ou baisser de plus de 1 \$ le cours acheteur de titres se négociant en deça de 20 \$, ou de plus de 2 \$ s'il s'agit de titres se négociant à 20 \$ ou plus. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit manoeuvrer (déplacer) le marché de manière à le porter au prix de l'application ou de la transaction définitive d'un ordre unilatéral (prix d'épuration), de façon ordonnée et sur une période fixée par l'autorité de contrôle du marché. Le temps qu'il faut pour manoeuvrer (déplacer) le marché dépend des circonstances et du titre concerné. À titre indicatif, il faut compter de 10 à 15 minutes pour chaque variation de l'ordre de 1 \$. Une période plus longue pourrait être requise pour certains titres.

Si l'autorité de contrôle du marché est informée, peu avant la clôture d'une séance sur les marchés ou le marché principal du titre, que l'on se propose de réaliser une transaction ou une application en vertu du présent paragraphe, elle peut interdire l'opération si elle estime qu'il ne reste plus assez de temps avant la clôture pour porter le cours de façon ordonnée au niveau du prix d'épuration.

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que

l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;

- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non *factice* dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;

- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

2.3 Ordres et transactions irréguliers

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :

- a) la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;
- c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;
- d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;
- e) les RUIM et les Politiques.

ARTICLE 3 – VENTES À DÉCOUVERT

3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert

- (1) Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.
- (2) Un titre peut faire l'objet d'une vente à découvert sur un marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est, selon le cas :
 - a) une transaction déclenchée par ordinateur conformément aux règles du marché;
 - b) effectuée en vue d'assurer le respect des obligations du teneur de marché conformément aux règles du marché;
 - c) effectuée pour un compte d'arbitrage, à la condition que le vendeur sache ou ait des motifs raisonnables de croire qu'il existe une offre lui permettant de couvrir cette vente, et qu'il ait l'intention de l'accepter immédiatement;
 - d) effectuée pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés et :

- (i) d'une part, conformément aux obligations de tenue de marché du vendeur à l'égard du titre ou d'un titre connexe,
 - (ii) d'autre part, pour couvrir une position préexistante sur le titre ou un titre connexe;
- e) la première vente du titre sur un marché effectuée ex-dividendes, ex-droits ou ex-distribution et que le prix n'est pas inférieur au dernier cours vendeur, déduction faite de la valeur en espèces du dividende, du droit ou de toute autre distribution;
- f) le résultat, selon le cas :
 - (i) d'un ordre au cours du marché,
 - (ii) d'un ordre au dernier cours,
 - (iii) d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (iv) d'un ordre de base
 - (v) d'un ordre au cours de clôture;
- g) une transaction visant les titres d'un fonds négocié en bourse.

POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT

Article 1 – Saisie des ventes à découvert avant l'ouverture

Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité, assorti d'un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué sur un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions si le titre se négocie ex-dividende ou ex-distribution à l'ouverture).

Article 2 – Cours des ventes à découvert sur les titres négociés ex-distribution

Lorsque le montant d'une distribution est retranché du cours d'une transaction précédente, il se peut que le cours du titre se situe entre deux échelons de cotation. (Par exemple, une action à 10 \$ assortie d'un dividende de 0,125 \$ aurait un cours ex-dividende de 9,875 \$. Un ordre de vente à découvert ne pourrait être saisi qu'à 9,87 \$ ou 9,88 \$.) Dans une telle situation, le cours de l'ordre doit être coté au moins au cours supérieur suivant. (Dans l'exemple cité, le cours minimal de la vente à découvert serait de 9,88 \$, soit le cours supérieur suivant le cours ex-dividende de 9,875 \$.)

Dans le cas d'une distribution de titres (autre qu'un fractionnement d'action), la valeur de la distribution ne peut être arrêtée tant que le titre faisant l'objet de la distribution n'a pas été négocié. (Par exemple, si les actionnaires de la société ABC reçoivent des actions de la société XYZ dans le cadre d'une distribution, il ne peut y avoir de vente à découvert initiale ex-distribution des actions de la société ABC à un cours inférieur à celui de la transaction précédente tant que les actions de la société XYZ n'auront pas été négociées et leur valeur arrêtée.)

Une fois qu'un titre a été négocié ex-distribution, la règle habituelle en matière de ventes à découvert s'applique et le cours de référence est celui de la transaction précédente.

ARTICLE 4- TRANSACTIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ

4.1 Transactions en avance sur le marché

- (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ne peut, avant la saisie de cet ordre client :
 - a) saisir un ordre propre ou un ordre non-client sur un marché, une bourse de valeurs ou un marché boursier, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre ou un titre connexe;
 - b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre ou d'un titre connexe auprès d'une autre personne;
 - c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client.
- (2) Un participant ne contrevient pas à l'alinéa (1) dans les cas suivants :
 - a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire du participant qui a pris la décision de saisir un ordre propre ou un ordre non-client ou de solliciter un ordre, ou qui a participé à cette décision, n'avait réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;
 - b) un ordre est saisi ou une transaction est effectuée pour le compte du client pour lequel l'ordre doit être fait;
 - c) un ordre est sollicité pour faciliter la transaction visée par l'ordre client;
 - d) un ordre propre est saisi pour couvrir une position que le participant avait prise en charge ou qu'il avait convenu de prendre en charge avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client à la condition que la couverture soit :
 - (i) d'une part, proportionnelle au risque que court le participant,
 - (ii) d'autre part, effectuée conformément aux pratiques habituelles du participant lorsqu'il prend ou convient de prendre en charge une position sur un titre;
 - e) le participant effectue un ordre propre pour s'acquitter d'une obligation ayant force obligatoire qu'il a contractée avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;
 - f) l'ordre est saisi pour un compte d'arbitrage.

POLITIQUE 4.1 – TRANSACTIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ

Article 1 – Exemples de transactions en avance sur le marché

Le paragraphe 4.1 des RUIIM interdit à un participant de négocier des actions ou des instruments dérivés pour tirer profit d'informations sur un ordre client n'ayant pas été saisi sur un marché et qui, selon toute attente raisonnable, pourrait changer le cours des actions ou celui des options ou des contrats à terme connexes. Sans que soit limitée la portée générale de la règle, voici des exemples de transactions interdites:

- a) une transaction sur une option, notamment sur une option dont l'intérêt sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi sur les titres sous-jacents;*
- b) une transaction sur un contrat à terme dont l'intérêt sous-jacent est un indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant une option sur indice boursier;*
- c) une transaction sur une option sur indice boursier, lorsque le participant a connaissance de l'ordre client non saisi qui est une transaction déclenchée par ordinateur ou visant un contrat à terme sur indice boursier.*

Le paragraphe 10.4 des RUIIM étend l'interdiction aux ordres saisis par une entité liée au participant ou par un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée au participant.

Article 2 – Informations précises

Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIIM sur les transactions en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourrait changer le cours d'un titre. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse :

- saisir un ordre propre ou un ordre non-client visant le titre ou un titre connexe;*
- solliciter un ordre visant le titre ou un titre connexe;*
- informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, sauf nécessité dans le cours des activités.*

Les transactions fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des transactions en avance sur le marché.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS

5.1 Exécution d'ordres clients au meilleur cours

Un participant s'efforce d'exécuter chaque ordre client aux conditions les plus avantageuses pour le client le plus rapidement possible dans les conditions existantes du marché.

POLITIQUE 5.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS AU MEILLEUR COURS

Par exécution au meilleur cours, on entend une période raisonnable au cours de laquelle l'ordre est traité, et non uniquement le moment précis auquel il est exécuté. Le prix de la transaction pour compte propre doit aussi être justifié par la situation du marché. Les participants doivent tenir compte notamment des facteurs suivants :

- *le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes;*
- *la tendance du marché pour la négociation du titre;*
- *le volume affiché d'offres d'achat et d'offres de vente;*
- *l'importance de l'écart entre les cours;*
- *la liquidité du titre.*

Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement.

Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses instructions.

Article 2 – Facteurs à examiner

Afin d'établir si un participant s'est acquitté avec diligence de l'obligation d'assurer la meilleure exécution d'un ordre client, l'autorité de contrôle du marché examine un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- toutes directives précises du client concernant l'exécution de l'ordre dans les délais prévus;
- le fait que des marchés organisés réglementés à l'extérieur du Canada ont été envisagés (particulièrement si le marché principal à l'égard du titre se situe à l'extérieur du Canada);
- le fait que le participant a tenu compte d'ordres sur un marché qui a fait preuve d'une vraisemblance raisonnable de liquidité à l'égard d'un titre donné compte tenu de la taille de l'ordre client;
- le fait que le participant a tenu compte de la liquidité possible sur des marchés qui n'assurent pas la transparence d'ordres dans un affichage consolidé du marché si les conditions suivantes sont réunies :
 - le volume affiché dans l'affichage consolidé du marché n'est pas suffisant afin d'assurer l'exécution intégrale de l'ordre client selon des modalités avantageuses pour le client,

- le marché non transparent a indiqué qu'il existe une vraisemblance raisonnable qu'il disposera d'une liquidité à l'égard du titre donné.

5.2 Meilleur cours

- (1) Avant d'exécuter un ordre client, un participant déploie des efforts raisonnables pour s'assurer que :
 - a) l'ordre est exécuté au meilleur cours acheteur s'il s'agit d'une offre faite par le client;
 - b) l'ordre est exécuté au meilleur cours vendeur s'il s'agit d'un achat par le client.
- (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'exécution d'un ordre qui, selon le cas :
 - a) selon une autorité de contrôle du marché conformément au sous-alinéa 6.4b) des RUIIM, doit ou peut être exécuté autrement que sur un marché en vue d'en préserver le bon fonctionnement et le caractère équitable;
 - b) est un ordre assorti de conditions particulières, à moins :
 - (i) soit que le titre ne soit un titre coté en bourse ou un titre inscrit et que les règles du marché de la bourse ou du SCDO régissant les transactions effectuées par suite d'un ordre assorti de conditions particulières ne précisent autrement,
 - (ii) soit que l'ordre ne puisse être exécuté intégralement selon ses conditions sur un marché ou auprès d'un teneur de marché indiqué dans un affichage consolidé du marché;
 - c) qui, selon les directives ou l'approbation du client, doit être saisi sous l'une des formes suivantes :
 - (i) un ordre au cours du marché;
 - (ii) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - (iii) un ordre au dernier cours;
 - (iv) un ordre au premier cours;
 - (v) un ordre de base;
 - (vi) un ordre au cours de clôture.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1), le participant peut tenir compte des frais de transaction qui seraient payables au marché dans le cadre de l'exécution de l'ordre, tels qu'ils sont présentés dans la grille des frais de transaction transmise conformément à la norme sur le fonctionnement du marché.

POLITIQUE 5.2 – EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS

Article 1 – Conditions de l'exécution

L'exécution au meilleur cours imposée par le paragraphe 5.2 des RUIM est assujettie à la condition qu'un participant fasse des efforts raisonnables pour qu'un ordre client soit exécuté au meilleur cours. Pour établir si un participant a fait des efforts raisonnables, l'autorité de contrôle du marché prendra en considération :

- *les frais de transaction et autres qui seraient associés à l'exécution de la transaction sur un marché;*
- *l'existence d'un ordre « doté d'un meilleur cours » sur un autre marché qui réunit toutes les conditions suivantes :*
 - *il diffuse des données quant aux ordres en temps réel et par voie électronique par l'entremise d'un ou de plusieurs fournisseurs d'information,*
 - *il autorise les courtiers à avoir accès à la négociation en qualité de mandataire,*
 - *il fournit une saisie des ordres électroniques pleinement automatisée,*
 - *il fournit l'appariement des ordres et l'exécution des transactions pleinement automatisées.*

Article 2 – Transactions hors cours sur d'autres marchés

À condition de remplir les conditions de l'exécution au meilleur cours indiquées à l'article 1, les participants ne peuvent pas sciemment passer outre à une offre d'achat ou de vente à meilleur cours sur un marché en effectuant une transaction (soit unilatéralement soit par application) à un cours inférieur sur une bourse ou un autre marché organisé. Cette interdiction s'applique même si le client donne son accord. Les participants peuvent effectuer la transaction sur l'autre bourse ou l'autre marché organisé si les meilleures offres d'achat ou de vente, selon le cas, sur les marchés sont remplies avant la transaction effectuée sur l'autre bourse ou l'autre marché organisé ou en même temps. L'heure de la saisie de l'ordre est l'heure de référence pour déterminer s'il y a un meilleur cours sur un marché.

La présente politique s'applique aux ordres actifs, c'est-à-dire aux ordres susceptibles d'entraîner une transaction hors cours s'ils remplissent une offre d'achat ou de vente existante sur une autre bourse ou un autre marché organisé à un cours inférieur au cours acheteur ou vendeur sur un marché à l'époque. La présente politique s'applique aux transactions effectuées pour des comptes canadiens et pour le compte propre (stocks) de participants. Elle s'applique également aux transactions pour compte propre exécutées sur des marchés hors cote étrangers par des participants conformément à la dispense des opérations hors Canada prévue à l'alinéa 6.4e) des RUIM. Les transactions réalisées pour des comptes étrangers ne sont pas soumises à la présente politique parce qu'elles sont dispensées de l'application du paragraphe 6.4 des RUIM suivant la dispense prévue pour les opérations hors Canada établie à l'alinéa 6.4e) des RUIM. Par exemple, le participant peut exécuter un ordre de vente émanant d'un compte non canadien sur le New York Stock Exchange à un cours inférieur au cours acheteur sur un marché.

Article 3 – Conversion de devises

Si une transaction doit être exécutée sur un marché étranger, le participant détermine s'il existe effectivement un meilleur cours sur un marché. Le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du cours au comptant moyen du marché ou du cours de change à terme sept jours en vigueur au moment de la transaction, plus ou moins 15 points de base. Il faut opter pour le meilleur cours sur un marché si l'écart entre ce cours et le cours à l'autre bourse ou à l'autre marché organisé est plus que marginal. L'autorité de contrôle du marché considère comme marginal un écart d'un demi-échelon de cotation ou moins, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire.

5.3 Priorité aux clients

- (1) Un participant ne doit pas sur un marché ou sur un marché organisé réglementé saisir un ordre propre ou un ordre non-client du participant dont, compte tenu des renseignements connus de la ou les personnes plaçant l'ordre propre ou l'ordre non-client ou qui leur sont raisonnablement accessibles, le participant sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou qu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il fasse, l'objet d'une exécution par priorité à un ordre client reçu par le participant avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client visant le même titre et qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est doté du même cours que l'ordre client ou d'un cours inférieur, s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou du même cours que l'ordre client ou d'un cours supérieur, s'il s'agit d'un ordre de vente;
 - b) il est dans le même sens du marché.
- (2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve de la règle 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;
 - b) l'ordre propre ou l'ordre non-client est doté de l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'une bourse ou d'un SCDO conformément aux règles du marché dans le cadre des obligations du teneur du marché qui s'appliquent,
 - (ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client,
 - (iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant,

- (iv) il est un ordre de base;
 - c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché;
 - d) l'ordre propre ou l'ordre non-client est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) soit :
 - A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit
 - B) l'ordre propre ou l'ordre non-client est un ordre au cours du marché, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore
 - C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'ordre non-client, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;
 - D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé,
 - E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché,
 - (ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant,
 - (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client;
 - e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'ordre non-client, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'ordre non-client en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières;
 - f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'ordre non-client soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'ordre non-client à être ainsi exécuté.
- (3) Aux fins du sous-alinéa (2)a), un client est réputé avoir consenti à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes conditions et modalités de règlement si l'ordre client, conformément aux directives précises du client, doit être exécuté en partie à divers moments au cours du jour de bourse ou moyennant des cours variés pendant le jour de bourse.

POLITIQUE 5.3 – PRIORITÉ AUX CLIENTS

Article 1 – Contexte

Le paragraphe 5.3 des RUIIM interdit à un participant et à ses employés de faire des transactions sur les mêmes titres que le client du participant. L'interdiction est conçue afin de réduire au minimum les conflits d'intérêts qui se produisent lorsqu'un participant ou son employé fait concurrence aux clients de la maison de courtage en vue de l'exécution d'ordres. La règle vise les deux activités suivantes :

- le fait d'exécuter une transaction avant de saisir un ordre client, ce qui revient à prendre une offre d'achat ou de vente que le client aurait pu obtenir si l'ordre client avait été saisi en premier. Dans le cas de transactions en avance sur le marché, l'ordre de professionnel obtient un meilleur cours au détriment de l'ordre client.
- le fait d'exécuter une transaction en même temps qu'un client ou de faire concurrence pour l'exécution d'ordres au même cours.

L'application de la règle peut se révéler fort complexe étant donné la diversité des transactions professionnelles dans bien des maisons de courtage, ces transactions pouvant comprendre des activités comme la facilitation visant les blocs de titres, la tenue de marché, les opérations sur instruments dérivés et les opérations d'arbitrage. En outre, les maisons de courtage peuvent retenir des ordres clients particuliers afin d'obtenir pour le client l'exécution à un meilleur cours que celui qu'il aurait obtenu si l'ordre avait été saisi directement sur un marché. Chaque maison de courtage doit analyser ses propres activités, cerner les secteurs à risque et adopter des procédures de conformité adaptées à sa situation propre.

Un participant a des responsabilités prioritaires relatives à son mandat envers ses clients et ne peut invoquer qu'il s'est conformé techniquement à la règle pour établir qu'il a respecté les obligations auxquelles il est tenu s'il n'a pas par ailleurs agi raisonnablement et avec diligence pour obtenir l'exécution au meilleurs cours de ses ordres clients.

Article 2 – Interdiction de procéder à des transactions intentionnellement en avance sur le marché

Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction en avance sur un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) de la règle 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement déterminé du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de *transactions intentionnelles* :

- le retrait de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ordre non-client concurrent;
- la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ordre

non-client sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'ordre non-client risque d'être exécuté plus rapidement;

- l'ajout de modalités ou conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ordres non-clients moyennant ce cours;
- le fait d'assortir un ordre propre ou un ordre non-client de modalités ou conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait par ailleurs priorité moyennant ce cours;
- le fait de saisir un ordre propre ou un ordre non-client comme *ordre anonyme* (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution par priorité à un ordre client antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.

Article 3 – Aucune connaissance de l'ordre client

Le participant doit avoir des procédures raisonnables en place pour que les renseignements concernant les ordres clients ne soient pas utilisés à mauvais escient au sein de la maison de courtage. Ces procédures varient d'une maison de courtage à l'autre et aucune d'elles ne peut convenir à toutes les maisons de courtage. Si une maison de courtage n'a pas de procédures raisonnables en place, elle ne peut se prévaloir des exceptions. Il est recommandé de se reporter à la Politique 7.1 – Politique concernant les obligations de supervision de la négociation, et, en particulier, l'article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours.

Si un client a donné des directives à un participant de retenir un ordre ou lui a accordé un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la saisie d'un ordre, les détails de la directive ou de l'octroi du pouvoir discrétionnaire doivent être conservés pendant une durée de sept ans à compter de la date des directives ou de l'octroi du pouvoir discrétionnaire et, pendant les deux premières années, le consentement doit être conservé en un lieu facile d'accès

Article 4 – Consentement du client

Un participant n'est pas tenu d'accorder la priorité à un ordre client si le client consent expressément à ce que le participant réalise une transaction avant lui ou en même temps. Le consentement du client doit se rapporter spécifiquement à un ordre déterminé et les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être inscrits sur la fiche d'ordre. Un client ne peut donner de consentement global permettant au participant d'exécuter une transaction avant tous ordres futurs que le client peut lui transmettre, ou en même temps que ceux-ci.

Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée moyennant un cours inférieur au meilleur cours vendeur ou supérieur au meilleur cours acheteur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres « dotés d'un meilleur cours » sur un marché sont comblés avant l'exécution de l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres dotés d'un meilleur cours et a

consenti à ce que le participant les exécute par priorité à l'ordre client. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre.

Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre *valable jour*) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie des ordres propres et des ordres non-clients qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit comme quoi tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client devraient être traitées comme se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client serait susceptible d'avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des ordres non-clients en raison de l'application de la règle sur les transactions en avance sur le marché.

Dans certains cas, un client peut donner un consentement conditionnel à ce que le participant réalise des transactions en avance d'un ordre client ou en même temps que celui-ci. Par exemple, un client peut consentir à ce qu'un ordre propre d'un participant partage l'exécution avec l'ordre client à la condition que l'ordre client soit intégralement exécuté d'ici la fin du jour de bourse. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté, le client peut s'attendre à ce que le participant « abandonne » son exécution dans la mesure nécessaire afin de combler l'ordre client. Dans ce cas, le participant devrait désigner ces ordres comme des ordres « propres » tout au long de la journée. Toute partie de l'exécution qui est abandonnée en faveur du client ne devrait pas faire l'objet d'une application nouvelle sur un marché mais devrait simplement faire l'objet d'une écriture de journal en faveur du client (puisque la condition du consentement n'a pas été respectée, les exécutions en cause pourraient être perçues comme appartenant, en bonne et due forme, à l'ordre client plutôt qu'à l'ordre propre). Dans la mesure où un participant « abandonne » une partie de l'exécution d'un ordre propre en faveur d'un client sur la foi du consentement conditionnel, le participant doit déclarer les détails de l'« abandon » à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à l'ouverture des négociations sur les marchés le jour de bourse suivant. Le consentement conditionnel du client doit se rapporter expressément à l'ordre déterminé. Les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être consignés sur la fiche d'ordre.

Article 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES

6.1 Saisie d'ordres sur un marché

- (1) Aucun ordre d'achat ou de vente d'un titre n'est saisi sur un marché pour être exécuté à un cours qui comprend une fraction ou une partie d'un cent autre qu'un échelon de cotation d'un demi-cent relativement à un ordre doté d'un cours inférieur à cinquante cents.
- (2) Chaque ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché est assujéti aux règles ou aux directives particulières publiées par la bourse à laquelle le titre est coté ou par le SCDO auquel le titre est inscrit à l'égard :
 - a) d'une part, de la compensation et du règlement;
 - b) d'autre part, du droit de l'acheteur de toucher un dividende, de l'intérêt ou une autre somme distribuée ou de recevoir un droit conféré aux porteurs de ce titre.

POLITIQUE 6.1 – SAISIE D'ORDRES SUR UN MARCHÉ

Article 1 – Exceptions visant certains types d'ordres

En dépit du fait que tous les ordres visant un titre moyennant un cours d'au moins cinquante cents doivent être saisis sur un marché à un cours qui ne comprend pas une fraction ou une partie d'un cent, un ordre qui est saisi sur un marché à titre d'ordre de base, d'ordre au cours du marché ou d'ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume peut être exécuté moyennant cet échelon de prix selon ce qui est établi par le marché en vue de l'exécution de tels ordres, à la condition que, et sauf si l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information autorise le contraire, le marché déclare le prix selon lequel la transaction a été exécutée à l'agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information selon l'échelon de cotation le plus proche et, dans l'éventualité où le prix donne lieu à la moitié d'un échelon de cotation, il est arrondi à l'échelon de cotation le plus proche.

6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :
 - a) l'identificateur :
 - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
 - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney;
 - b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :

- (i) est un ordre au cours du marché,
 - (ii) est un ordre au premier cours,
 - (iii) est un ordre au dernier cours,
 - (iv) est un ordre assorti de conditions particulières,
 - (v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (v.1) est un ordre de base,
 - (v.2) est un ordre au cours de clôture,
 - (vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,
 - (vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,
 - (viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUIM,
 - (ix) est une vente à découvert dispensée de la restriction relative au prix applicable aux ventes à découvert conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 3.1 des RUIM,
 - (x) est un ordre non-client,
 - (xi) est un ordre propre,
 - (xii) est un ordre de jitney,
 - (xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,
 - (xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
 - (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
 - (xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.
- (2) Si l'ordre saisi sur un marché est un ordre assorti de conditions particulières, outre les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), l'ordre précise les renseignements, suivant une forme que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi juge acceptable, quant :
- a) aux conditions d'exécution de l'ordre;
 - b) à la date de règlement.
- (3) Si un ordre de vente d'un titre qui n'a pas été désigné comme étant une vente à découvert devient, après avoir été saisi sur un marché, une vente à découvert au moment de l'exécution, cet ordre est modifié pour inclure la désignation de vente à découvert prévue par l'alinéa (1).
- (4) Les ordres saisis sur un marché, y compris les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), sont communiqués à chaque autorité de contrôle du marché.

- (5) Le marché sur lequel l'ordre est saisi établit si l'identificateur du participant ou du marché figurera sur un affichage consolidé du marché.
- (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :
 - a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b) (i) à (vii) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché;
 - b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b) (viii) à (xvi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.

6.3 Diffusion des ordres clients

- (1) Un participant saisit immédiatement sur un marché qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :
 - a) le client ne lui demande expressément d'agir autrement à l'égard de cet ordre;
 - b) le participant n'exécute l'ordre dès réception à un meilleur cours,
 - c) le participant ne retourne l'ordre pour en confirmer les conditions;
 - d) le participant ne conserve l'ordre en attendant l'obtention d'une confirmation qu'il respecte les exigences applicables en matière de valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, les règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO auquel le titre est coté ou inscrit;
 - e) le participant n'établisse, en fonction des conditions du marché, que la saisie de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client;
 - f) l'ordre ne soit de plus de 100 000 \$;
 - g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché;
 - h) le client n'ait demandé que l'ordre soit saisi sur un marché sous l'une des formes suivantes, ou n'y ait consenti :
 - (i) un ordre au cours du marché,
 - (ii) un ordre au premier cours,
 - (iii) un ordre assorti de conditions particulières,
 - (iv) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (v) un ordre au dernier cours,

- (vi) un ordre de base,
 - (vii) un ordre au cours de clôture.
- (2) Si un participant s'abstient de saisir un ordre client en fonction des conditions du marché conformément au sous-alinéa (1)e), il peut saisir l'ordre en partie sur une période de temps ou en ajuster les conditions avant la saisie, mais le participant doit veiller à ce que le client obtienne :
- a) un cours qui est aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception;
 - b) si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non-client, un cours meilleur que celui que le client aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception.

POLITIQUE 6.3 – DIFFUSION DES ORDRES CLIENTS

Article 1 – Examen d'ordres de moindre importance

Le paragraphe 6.3 des RUIM exige qu'un participant saisisse immédiatement les ordres clients visant l'achat ou la vente de 50 unités de négociation standard ou moins sur un marché. Cette exigence comporte certaines exceptions. Le participant peut retenir l'ordre s'il détermine que les conditions du marché font que la saisie immédiate de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client. Dans ce cas, le participant doit garantir que le client obtiendra un prix au moins égal à celui qu'il aurait obtenu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception. Si le participant exécute l'ordre contre un ordre propre ou un ordre non-client, le client doit obtenir un meilleur cours.

Article 2 – Confirmation des conditions de l'ordre

Conformément au paragraphe 6.3 des RUIM, un participant peut retenir la saisie d'un ordre et le retourner à son auteur afin que celui-ci en confirme les conditions. Par exemple, un participant qui reçoit l'ordre de vendre un titre à 3 \$ alors que celui-ci se négocie à 20 \$ peut retourner l'ordre à la succursale, car il est probable qu'il y ait erreur sur le cours ou sur le symbole.

Article 3 – Retenue à la demande du client

Un participant n'est pas tenu de saisir immédiatement un ordre client sur un marché si le client a donné la directive de retenir l'ordre (par exemple, le client ne veut pas faire exécuter l'ordre sur le marché ordinaire, mais souhaite réaliser une transaction fiscale avec son conjoint). Les demandes doivent porter expressément sur l'ordre en question. Un client ne peut charger le participant de retenir tous les ordres qu'il lui transmettra à l'avenir. De plus, le participant ne peut solliciter la directive de le retenir. Les participants doivent conserver dans leurs dossiers toutes les demandes de retenue d'ordres de leurs clients pendant sept ans à compter de la date de la directive et, pendant les deux premières années, la demande doit être conservée en un lieu facile d'accès.

6.4 Obligation de négocier sur un marché

Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, à moins que la transaction :

- a) **titre non inscrit ou non coté en bourse** – ne vise un titre qui n'est pas inscrit ou qui n'est pas coté en bourse;
- b) **dispense réglementaire** – ne doit ou ne puisse, selon une autorité de contrôle du marché, être exécutée autrement que sur un marché en vue de préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable d'un marché à la condition, lorsqu'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit, que l'autorité de contrôle du marché qui exige ou permet que l'ordre soit exécuté autrement que sur un marché soit l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre est coté ou du SCDO auquel le titre est inscrit;
- c) **correction d'une erreur** – ne vise à corriger une erreur qui frappe un ordre client au moyen d'une écriture de journal;
- d) **sur un autre marché** – n'intervienne sur un autre marché boursier ou un autre marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché;
- e) **hors Canada** – ne soit effectuée pour propre compte sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des comptes non canadiens, à la condition toutefois que la transaction soit portée à la connaissance d'un marché boursier, d'une bourse de valeurs ou d'un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché;
- f) **conditions se rattachant aux titres** – ne résulte d'un rachat au gré de la société, d'un rachat au gré du porteur, d'un échange ou de la conversion d'un titre conformément aux conditions qui s'y rattachent;
- g) **options** – ne résulte de la levée d'une option ou de l'exercice d'un droit, d'un bon de souscription ou d'une entente contractuelle semblable existante;
- h) **prospectus et placements dispensés** – ne soit effectuée aux termes d'un prospectus, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération semblable, y compris tout placement de titres qui n'avaient pas été émis auparavant par un émetteur.

POLITIQUE 6.4 – OBLIGATION DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Article 1 – Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché

Conformément à l'article 6.1 de la Norme canadienne 23-101, chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché. Il se peut que les participants veuillent, en certains cas, conclure une entente avec un client canadien en vue de négocier pour compte propre ou organiser une transaction entre un client canadien et un client non canadien en dehors des heures d'ouverture du marché.

Le paragraphe 6.4 des RUIIM précise que toutes les transactions doivent être exécutées sur un marché à moins qu'elles ne soient dispensées de cette obligation. Cette politique précise la procédure à suivre lorsqu'un participant entend effectuer une telle transaction. On rappelle aux participants la dispense prévue à l'alinéa d) du paragraphe 6.4 des RUIIM qui permet les

transactions sur une autre bourse ou un autre marché organisé réglementé, à condition que la bourse ou le marché diffuse les détails des transactions effectuées sur ce marché. On rappelle également aux participants la dispense prévue à l'alinéa e) du paragraphe 6.4 des RUIM qui leur permet de négocier pour compte propre avec des comptes non canadiens hors marché, pourvu que toute transaction de dénouement avec un compte canadien intervienne conformément au paragraphe 6.4 des RUIM.

Les participants peuvent conclure des ententes visant à effectuer des transactions sur titres cotés pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui avec des comptes canadiens en dehors des heures d'ouverture des marchés. Toutefois, de telles ententes doivent être conditionnelles à l'exécution de la transaction sur un marché, une bourse ou un marché organisé à la cote duquel le titre est inscrit. La transaction n'a pas lieu tant qu'elle n'est pas exécutée sur un marché, une bourse ou un marché organisé. La transaction réalisée sur un marché doit intervenir dès l'ouverture du marché sur lequel l'ordre est saisi ou juste après. Les participants peuvent faire l'application de la transaction au cours convenu à condition que les exigences ordinaires en matière d'intervention des ordres dans le registre d'ordres soient respectées. Si le participant détermine qu'il ne peut pas remplir la condition selon laquelle la transaction convenue doit être enregistrée sur un marché, l'entente est annulée. Il est interdit de se servir d'un compte d'erreur pour préserver la transaction.

Article 2 – Application aux membres étrangers du même groupe et à d'autres

L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole les principes d'équité dans le commerce s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans le cadre de ce qui est prévu par l'une des dispenses).

Même si certaines entités liées à des participants, y compris les membres étrangers de leur groupe, ne sont pas directement assujetties aux exigences, le paragraphe 6.4 des RUIM a pour effet d'interdire à un participant de transférer un ordre à un membre étranger, ou de faire enregistrer une transaction par l'intermédiaire d'un membre étranger, et d'exécuter l'ordre d'une façon non conforme au paragraphe 6.4 des RUIM. Autrement dit, tout ordre transmis à un membre étranger du même groupe, par le participant ou par toute autre personne assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM, doit être exécuté sur un marché, à moins que l'une des dispenses ne s'applique. Les succursales étrangères des participants ne sont pas des entités distinctes; ainsi, elles sont assujetties aux exigences.

Article 3 – Comptes non canadiens

L'alinéa e) du paragraphe 6.4 des RUIM permet aux participants d'effectuer des transactions hors marché soit pour leur propre compte soit pour le compte d'autrui avec des comptes non canadiens. Par compte non canadien, on entend un compte d'un client qui n'est pas résident du Canada. Il se peut, dans certains cas, que les participants ne soient pas sûrs si un compte particulier est un compte non canadien pour l'application de cette dispense. Toute transaction effectuée par ou pour un particulier qui réside habituellement au Canada, ou par ou pour un organisme situé au Canada, est assimilée à une transaction effectuée pour un compte canadien. Le fait qu'un particulier se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, que l'ordre soit donné dans un lieu situé à l'étranger ou que ce lieu serve d'adresse aux fins du règlement ou de l'avis d'exécution de la transaction ne modifie aucunement la qualité du compte, qui demeure un compte canadien. Les transactions effectuées par ou pour d'authentiques filiales

étrangères d'établissements canadiens sont assimilées à des transactions effectuées pour des comptes non canadiens, si la filiale est le donneur d'ordre.

Pour l'application de la présente politique, le véritable client du participant est le destinataire de l'avis d'exécution.

Article 4 – Déclaration de transactions étrangères

Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6.4 des RUIM, les participants sont tenus de déclarer à un marché toute transaction intervenue à l'étranger, sauf si l'opération est déclarée à une autre bourse ou à un autre marché organisé réglementé qui transmet les détails des transactions sur ce marché.

Les participants doivent déclarer ces transactions au marché au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant. Dans leur déclaration, les participants doivent identifier le titre et indiquer le volume, le prix (en monnaie étrangère et en dollars canadiens) ainsi que la date et l'heure d'exécution de la transaction.

ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la

négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,*
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,*
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,*
- par tout autre moyen.*

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel

le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours fictive contrairement à la règle 2.2;*
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);*
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);*
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).*

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le

participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

- 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).*
- 2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.*
- 3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.*
- 4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.*
- 5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.*
- 6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :*
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;*
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.*
- 7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens*

antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.

8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les dispositions des RUIM qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la disposition des RUIM pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Synchronisation	• confirmer	• heure des horloges	• quotidienne

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
des horloges Paragraphe 10.14 des RUIM	l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques <ul style="list-style-type: none"> retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> heure des terminaux de négociation heure du système de gestion des ordres 	
Les règles sur la piste de vérification Paragraphe 10.11 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> s'assurer de la présence des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client – directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre
Registres électroniques Paragraphe 10.11 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : <ul style="list-style-type: none"> -stockées -accessibles -exactes 	<ul style="list-style-type: none"> systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques 	<ul style="list-style-type: none"> annuelle
Négociations manipulatrices et trompeuses	<ul style="list-style-type: none"> examiner l'activité boursière et repérer : <ul style="list-style-type: none"> -les transactions 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien formulaire de demande des 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle la période d'échantillonnage pour l'examen

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
<p>Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<p><i>fictives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres -les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché 	<p>nouveaux clients</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevés mensuels 	<p>devrait s'étendre sur plusieurs jours</p>
<p>Établissement de cours factices</p> <p>Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les transactions à cours différent) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) • rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) • pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable
<p>Liste grise ou de surveillance</p> <p>Paragraphe 2.2 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> • quotidienne

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
<p>Liste restrictive</p> <p>Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mains courantes liste grise ou de surveillance de la maison de courtage relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne
<p>Transactions en avance sur le marché</p> <p>Paragraphe 4.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : <ul style="list-style-type: none"> -les ordres clients importants -les transactions qui auraient un effet sur le marché 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien rapport historique des actions 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
<p>Ventes de blocs de contrôle</p> <p>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre mains courantes formulaire de demande des nouveaux clients bulletin de la CVMO bulletins des bourses à l'intention des sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> au besoin échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
<p>Règles sur le traitement des ordres</p> <p>Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre rapport historique des actions mains courantes journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle échantillonnage, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> -les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	<i>ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché</i>		
<p><i>Désignation des ordres</i></p> <p><i>Paragraphe 6.2 des RUIM</i></p> <p><i>Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre</i> • <i>s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels</i> • <i>vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>fiches d'ordre</i> • <i>mains courantes</i> • <i>journal quotidien</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>trimestrielle</i> • <i>les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres</i>
<p><i>Information à fournir sur les transactions</i></p> <p><i>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients</i> -compte propre -cours moyen -émetteur relié 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>mains courantes</i> • <i>confirmations des clients</i> • <i>journal quotidien</i> • <i>fiches d'ordre</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>trimestrielle</i> • <i>l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres</i>
<p><i>Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités</i></p> <p><i>Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDN)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités :</i> -une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée -les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>fiches d'ordre</i> • <i>journal quotidien</i> • <i>mains courantes</i> • <i>formulaire de demande des nouveaux clients</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>trimestrielle</i>

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	<ul style="list-style-type: none"> -les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur -déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur) 		

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. *Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
2. *D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.*
3. *Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.*
4. *Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
5. *Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.*

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- *Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.*
- *Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.*
- *Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.*

Procédures de surveillance après les opérations

- *Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.*
- *Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.*
- *Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.*
- *Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants .*
- *En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.*
- *L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.*
- *Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.*
- *Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.*

DOCUMENTATION

- *Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.*
- *Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.*
- *Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.*
- *Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.*
- *Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.*

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- *les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :*
 - *est un initié,*
 - *est associée à un initié,*
 - *fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;*
- *les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;*
- *les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);*
- *le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;*
- *le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la*

part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».

7.2 Obligations de compétence

- (1) Un participant ne peut saisir d'ordres d'achat ou de vente d'un titre sur un marché à moins que le participant ou l'administrateur, le dirigeant, l'associé ou l'employé de ce dernier qui saisit l'ordre ou qui en est responsable n'ait, selon le cas :
 - a) terminé le Cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou les cours, les examens ou les autres épreuves servant à établir qu'il maîtrise les RUIM et les Politiques que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi ou l'autorité en valeurs mobilières compétente juge acceptables;
 - b) obtenu l'approbation d'une bourse ou d'un SCDO pour saisir des ordres sur le système de négociation de cette bourse ou de ce SCDO.
- (2) Un marché doit veiller à ce que chaque personne y ayant droit d'accès reçoive la formation nécessaire quant aux dispositions des RUIM et des Politiques qui s'appliquent à cette personne.

7.3 Responsabilité à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de transactions

- (1) Les offres d'achat et offres de vente sur titres qui sont présentées et acceptées sur un marché sont obligatoires, et tous les contrats qui en découlent sont soumis à l'exercice par le marché sur lequel la transaction est effectuée des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi qu'à l'autorité de contrôle de ce marché.
- (2) Le participant est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation d'un marché ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique

permettant l'accès aux négociations sur le marché et exploité ou contrôlé par ce participant, que celui-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres.

- (3) Sous réserve de l'obligation d'une personne ayant droit d'accès d'observer les dispositions des RUIM et les Politiques applicables, un SNP est responsable de la totalité des offres d'achat et des offres de vente saisies dans le système de négociation du SNP ou résultant de son exploitation, et qui proviennent d'un terminal ou d'un système informatique permettant l'accès aux négociations sur le SNP et exploité ou contrôlé par cette personne ayant droit d'accès, que celle-ci ait autorisé ou non la saisie des ordres.

7.4 Registre des contrats et registre officiel des transactions

- (1) Le registre électronique d'un ordre ou d'une transaction sur un titre, tel qu'il est fourni par un marché à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la norme sur le fonctionnement du marché, constitue le registre officiel de la transaction afin d'établir :
 - a) le meilleur cours vendeur;
 - b) le meilleur cours acheteur;
 - c) le dernier cours vendeur.
- (2) Malgré l'alinéa (1), le registre électronique d'une transaction sur un titre, tel qu'il est tenu par le marché sur lequel la transaction a eu lieu, est le registre du contrat conclu à l'égard de cette transaction et, en cas de différend entre les parties au contrat ou d'écart par rapport au registre de la chambre de compensation, le registre du marché a préséance.
- (3) Chaque marché remet à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information des renseignements relatifs à chaque annulation, modification ou correction apportée à une transaction dès que possible après que l'annulation, la modification ou la correction a été consignée au registre du contrat, tel qu'il est tenu par le marché, et l'agence de traitement de l'information ou le fournisseur d'information modifie le registre des transactions en conséquence.

7.5 Prix affichés

- (1) Le participant agissant pour le compte d'autrui ne peut, par l'entremise d'un marché, exécuter une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'un achat effectué par un client, supérieur au coût net pour le client;
 - b) s'agissant d'une vente effectuée par un client, inférieur au produit net revenant au client.
- (2) Le participant agissant pour son propre compte ne peut, par l'entremise d'un marché, exécuter une transaction dont le prix affiché sur le marché est :

- a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
- b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

7.6 Transactions annulées

En cas d'annulation d'une transaction, toute transaction ultérieure sur un marché qui est :

- a) soit effectuée en raison du prix de la transaction annulée,
- b) soit permise uniquement en raison du prix de la transaction annulée,

demeure valide sauf annulation effectuée avec l'accord de l'acheteur et du vendeur, ou par un responsable de l'intégrité du marché si celui-ci estime que l'annulation de la transaction ultérieure est appropriée dans les circonstances.

7.7 Négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres

- (1) **Interdictions** - Sauf selon ce qui est autorisé, un courtier soumis à des restrictions ne doit pas, en tout temps au cours d'une période de restrictions :
 - a) offrir d'acheter ou acheter un titre restreint :
 - (i) soit pour le compte d'un courtier soumis à des restrictions;
 - (ii) soit pour un compte sur lequel un courtier soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle;
 - b) tenter de persuader une personne de faire l'acquisition d'un titre restreint, ou faire en sorte qu'elle le fasse.
- (2) **Interdiction d'agir pour le compte d'émetteurs soumis à des restrictions** – Sauf selon ce qui est autorisé, si un courtier soumis à des restrictions sait ou est raisonnablement censé savoir qu'une personne est un émetteur soumis à des restrictions, il ne doit pas, en tout temps au cours de la période de restrictions qui s'applique à un émetteur soumis à des restrictions déterminé, offrir d'acheter ou acheter un titre restreint pour le compte de cet émetteur soumis à des restrictions ou un compte sur lequel cet émetteur soumis à des restrictions exerce une emprise ou un contrôle.
- (3) **Reprise réputée d'une période de restrictions** - Si un participant nommé pour faire fonction de preneur ferme dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint reçoit un ou plusieurs avis de l'exercice de droits de résolution de la part d'acheteurs comptant, au total, pour au moins 5 % des titres offerts répartis au participant ou acquis par celui-ci dans le cadre du placement par voie de prospectus ou du placement privé restreint, la période de restrictions est réputée avoir débuté sur réception de cet avis ou de ces

avis et est réputée avoir pris fin au moment où le participant a placé sa participation, y compris les titres qui faisaient l'objet de l'avis ou des avis de l'exercice de droits de résolution.

(4) **Dispenses** – L'alinéa (1) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre des activités suivantes :

a) des activités de stabilisation ou de compensation du marché dans le cadre desquelles l'offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint vise à préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou la vente du titre restreint, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat soit effectué à un prix qui ne dépasse pas le moindre des deux montants suivants :

(i) relativement à un titre offert :

A) soit le prix auquel le titre offert sera émis dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint, si ce prix a été établi,

B) soit le dernier cours vendeur indépendant au moment de la saisie sur un marché de l'ordre d'achat,

(ii) relativement à un titre relié :

A) soit le dernier cours vendeur indépendant au début de la période de restrictions,

B) soit le dernier cours vendeur indépendant au moment de la saisie sur un marché de l'ordre d'achat,

à la condition que, si le titre restreint n'a pas antérieurement fait l'objet d'une négociation sur un marché, le prix ne dépasse également pas le cours de la dernière transaction visant le titre exécutée sur un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions exécutées sur ce marché, à l'exception d'une transaction dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'elle a été saisie par ou pour une personne qui est un courtier soumis à des restrictions ou un émetteur soumis à des restrictions;

b) un titre restreint qui est un des titres suivants :

(i) un titre très liquide,

(ii) une part d'un fonds négocié en bourse,

(iii) un titre relié à un titre dont il est question aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) une offre d'achat ou un achat par un courtier soumis à des restrictions pour le compte d'un client, à l'exception d'un client dont le courtier soumis à des restrictions sait ou serait raisonnablement censé savoir qu'il est un émetteur soumis à des restrictions, à la condition que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- (i) l'ordre client n'a pas été sollicité par le courtier soumis à des restrictions,
 - (ii) si l'ordre client a été sollicité, la sollicitation par le courtier soumis à des restrictions s'est produite avant le début de la période de restrictions;
- d) la levée d'une option ou l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou le fait de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable, dont le courtier soumis à des restrictions est titulaire ou laquelle entente contractuelle a été conclue par lui avant le début de la période de restrictions;
 - e) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint est effectué aux termes d'un programme de vente ou d'achat par le propriétaire de petits lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;
 - f) la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;
 - g) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint;
 - h) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint en vue de compenser une position à découvert prise avant le début de la période de restrictions;
 - i) une offre d'achat ou un achat d'un titre restreint fait exclusivement dans le but de rééquilibrer un portefeuille dont la composition est fondée sur un indice selon ce qui est désigné par l'autorité de contrôle du marché, afin de tenir compte d'un rajustement effectué à la composition de l'indice;
 - j) un achat qui constitue, ou une offre d'achat qui, une fois exécutée, constituerait :
 - (i) une transaction multiple,
 - (ii) une transaction déclenchée par ordinateur;
 - k) une offre d'achat d'un titre restreint pour un compte d'arbitrage et le courtier soumis à des restrictions sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une offre d'achat lui permettant de compenser l'achat est alors disponible et il a l'intention d'accepter cette offre d'achat immédiatement.
- (5) **Dispenses à l'interdiction d'agir pour le compte d'un émetteur soumis à des restrictions** – L'alinéa (2) ne s'applique pas à un courtier soumis à des restrictions dans le cadre de ce qui suit :
- a) la levée par un émetteur soumis à des restrictions d'une option, son exercice d'un droit ou d'un bon de souscription ou le fait pour lui de se prévaloir d'une entente contractuelle semblable si l'émetteur soumis à des restrictions en est titulaire ou si cette entente contractuelle est conclue par lui avant le début de la période de restrictions;
 - b) une offre d'achat ou un achat par un émetteur soumis à des restrictions d'un

titre restreint aux termes d'un programme de vente ou d'achat par les propriétaires de petites lots d'actions conformément à la Norme canadienne 32-101 ou des règles semblables qui s'appliquent à tout marché sur lequel l'offre d'achat ou l'achat est saisi ou exécuté;

- c) une offre publique de rachat dont il est question aux alinéas 93(3)a) à d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou dans des dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières applicable si l'émetteur n'a pas sollicité la vente des titres qui ont été vendus aux termes de ces dispositions;
- d) la sollicitation du dépôt de titres en réponse à une offre publique d'achat en bourse ou à une offre publique de rachat;
- e) la souscription ou l'achat d'un titre offert aux termes d'un placement par voie de prospectus ou d'un placement privé restreint.

(6) **Compilations et recherche sectorielle** – Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions peut, s'il lui est permis de le faire aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, publier ou diffuser tout renseignement, tout avis ou toute recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint, si ce renseignement, cet avis ou cette recommandation est contenu dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions et l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) le titre restreint est un titre très liquide;
- b) la publication
 - (i) réserve un traitement du sujet semblable aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable d'émetteurs au sein du même secteur que l'émetteur ou elle renferme une liste exhaustive de titres actuellement recommandés par le courtier soumis à des restrictions;
 - (ii) ne réserve aucun espace ni aucune prédominance sensiblement plus importants aux renseignements, aux avis ou aux recommandations se rapportant au titre restreint ou à l'émetteur du titre restreint que ce qui est accordé aux autres titres ou émetteurs.

(7) **Opérations d'une personne à qui incombent des obligations du teneur de marché** – Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations du teneur de marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché :

- a) avec l'approbation préalable d'un responsable de l'intégrité du marché, saisir une offre d'achat de sorte à ce que le cours d'ouverture calculé d'un titre restreint corresponde à un niveau plus raisonnable;
- b) faire l'acquisition d'un titre restreint aux termes des obligations du teneur de marché qui lui incombent;
- c) faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint :

- (i) qui se négocie sur un autre marché aux fins d'égaliser une offre d'achat assortie d'un cours plus élevé affichée sur cet autre marché,
 - (ii) qui, par conversion, échange ou exercice d'un droit, donne droit à un autre titre coté en bourse dans le but de maintenir un ratio de conversion, d'échange ou d'exercice convenable,
 - (iii) dans le but de compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations du teneur de marché qui lui incombent.
- (8) **Opérations du teneur de marché des instruments dérivés** – Malgré l'alinéa (1), un courtier soumis à des restrictions qui est un teneur de marché des instruments dérivés responsable d'un titre dérivé dont le titre sous-jacent est un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché des instruments dérivés, faire une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le titre restreint est le titre sous-jacent de l'option dont il est le spécialiste;
 - b) aucun autre instrument dérivé n'offre une couverture convenable;
 - c) l'offre d'achat ou l'achat :
 - (i) a pour objectif de couvrir une position antérieure sur des options,
 - (ii) coïncide plus ou moins avec la négociation de l'option,
 - (iii) est conforme aux pratiques habituelles de tenue de marché.
- (9) **Application des dispenses à un courtier soumis à des restrictions et à un émetteur soumis à des restrictions** – Lorsqu'un courtier soumis à des restrictions est également émetteur soumis à des restrictions, le courtier soumis à des restrictions continue à pouvoir se prévaloir des dispenses prévues aux alinéas (4), (6), (7) et (8).

POLITIQUE 7.7 – NÉGOCIATION PENDANT LE DÉROULEMENT DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

Article 1 – Activité manipulatrice ou trompeuse

La règle 2.2 contient des dispositions qui interdisent des activités manipulatrices ou trompeuses, dont des activités qui peuvent créer des cours trompeurs ou des activités de négociation qui sont préjudiciables aux épargnants et à l'intégrité des marchés. La règle 7.7 interdit, de façon générale, les achats ou les offres d'achat visant des titres restreints dans des circonstances où il existe une préoccupation accrue à l'égard de la possibilité de manipulation de la part des personnes qui ont un intérêt dans l'issue du placement ou de l'opération. La règle 7.7 prévoit également certaines dispenses visant à permettre des achats et des offres d'achat dans des circonstances où il n'existe aucune, voire une très faible, possibilité de manipulation. Toutefois, l'autorité de contrôle du marché est d'avis que, nonobstant le fait que certaines activités de négociation sont autorisées en vertu de la règle 7.7, ces activités continuent d'être assujetties aux dispositions générales se rapportant aux activités manipulatrices ou trompeuses

énoncées à la règle 2.2 ainsi qu'aux dispositions sur la manipulation et la fraude contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable, de sorte que toutes activités menées conformément à la règle 7.7 doivent néanmoins respecter l'esprit des dispositions générales anti-manipulation.

Article 2 – Stabilisation du marché et compensation du marché

Le sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIIM accorde à un courtier soumis à des restrictions une dispense des interdictions énoncées à l'alinéa (1) dans le cadre d'activités de stabilisation du marché et de compensation du marché, sous réserve de certaines restrictions quant au cours. Les activités de stabilisation du marché et de compensation du marché devraient être menées dans le but de préserver un marché équitable et ordonné à l'égard du titre offert en réduisant la volatilité du cours ou en redressant des déséquilibres quant à l'intérêt manifesté relativement à l'achat ou à la vente du titre restreint.

L'autorité de contrôle du marché juge qu'il ne convient pas qu'un courtier se livre à des activités de stabilisation du marché dans des circonstances où il sait ou serait raisonnablement censé savoir que le cours n'est pas équitablement et convenablement établi par l'offre et la demande. Cette situation pourrait se présenter lorsque, par exemple, le courtier a connaissance du fait que le cours résulte d'une activité irrégulière de la part d'un participant au marché ou de l'existence de documents importants non rendus publics concernant l'émetteur.

Des activités de compensation du marché devraient contribuer à l'établissement d'un marché équitable et ordonné en contribuant à la continuité et à la profondeur des cours et en minimisant l'écart entre l'offre et la demande. La compensation du marché ne cherche pas à prévenir ou à retarder indûment l'évolution des cours, mais simplement à prévenir des changements aberrants ou désordonnés des cours.

Article 3 – Dispense relative aux positions à découvert

Le sous-alinéa 7.7(4)h) des RUIM prévoit une dispense des interdictions énoncées à l'alinéa (1) à l'égard d'un courtier soumis à des restrictions dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un achat en vue de compenser une position à découvert, à la condition que celle-ci ait été prise avant le début de la période de restrictions. Les positions à découvert prises pendant la période de restrictions peuvent être compensées par des achats effectués en se fondant sur la dispense relative à la stabilisation du marché énoncée au sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIM, sous réserve des restrictions quant aux cours énoncés dans cette dispense. (Voir « Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations du teneur de marché » pour une discussion de la faculté qu'ont les personnes à qui incombent des obligations du teneur de marché de compenser des positions à découvert survenant au cours de la période de restrictions en vertu des obligations du teneur de marché qui leur incombent.)

Article 4 – Recherche

L'autorité de contrôle du marché est d'avis que, même si les articles 4.1 et 4.2 de la Règle 48-501 de la CVMO permettent aux courtiers soumis à des restrictions de diffuser des rapports de recherche, cette diffusion demeure assujettie aux restrictions habituelles qui s'appliquent à un courtier soumis à des restrictions qui est en possession de renseignements importants concernant l'émetteur qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion générale.

L'alinéa 7.7(6) des RUIM prévoit les cas où un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser des renseignements, un avis ou une recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint. La règle exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation soient contenus dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions. L'autorité de contrôle du marché considère que la question à savoir si une publication était diffusée « avec régularité raisonnable » ainsi que la question à savoir si la diffusion a eu lieu dans le « cours normal des activités » constituent des questions de faits. Une publication de recherche ne serait vraisemblablement pas jugée avoir été publiée avec régularité raisonnable si elle n'a pas été publiée dans la période de douze mois antérieure ou s'il n'y avait aucun rapport portant sur l'émetteur dans la période de douze mois antérieure. La nature et l'ampleur des renseignements publiés devraient également coïncider avec les publications antérieures et le courtier ne devrait pas entreprendre de nouvelles initiatives dans le contexte du placement. Par exemple, l'inclusion de prévisions du bénéfice et des produits d'exploitation des émetteurs ne serait vraisemblablement autorisée que si elles avaient été incluses antérieurement de façon régulière. L'autorité de contrôle du marché peut prendre en considération les canaux de distribution en vue de la diffusion de la publication lorsqu'elle est appelée à décider si une publication était « dans le cours normal des activités ». La recherche devrait être diffusée par les canaux de distribution habituels de recherche du courtier soumis à des restrictions et ne devrait pas, dans le cadre d'un effort de commercialisation, cibler expressément les épargnants éventuels dans le cadre du placement ou être diffusée expressément à leur intention. Toutefois, la recherche peut être diffusée à un épargnant éventuel si celui-ci figurait antérieurement sur la liste d'expédition de la publication de recherche.

Le sous-alinéa 7.7(6)b) des RUIM exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation fassent l'objet d'un traitement du sujet semblable à celui réservé aux renseignements, aux avis ou aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable d'émetteurs au sein du même

secteur que l'émetteur. Dans ce contexte, l'on devrait se rapporter au secteur pertinent pour décider de ce qui constitue un « nombre considérable d'émetteurs ». En règle générale, l'autorité de contrôle du marché juge qu'un minimum de six émetteurs constituerait un nombre suffisant. Toutefois, lorsqu'il existe moins de six émetteurs au sein d'un secteur, tous les émetteurs devraient être inclus dans le rapport de recherche et, à tout le moins, le nombre d'émetteurs ne devrait pas être inférieur à trois.

Article 5 – Opérations d'une personne à qui incombent des obligations du teneur de marché

Aux termes du sous-alinéa 7.7(7)b), un courtier soumis à des restrictions à qui incombent des obligations du teneur de marché à l'égard d'un titre restreint peut, pour son compte de négociation aux fins de la tenue de marché, faire l'achat d'un titre restreint aux termes des obligations du teneur de marché qui lui incombent. Tous les achats d'un titre restreint par un teneur de marché ne seront pas considérés effectués aux termes des obligations du teneur de marché qui lui incombent. Par exemple, si un système de tenue de marché d'un marché donné autorise un teneur de marché à prendre part volontairement à des transactions, cette participation peut uniquement donner lieu à des achats qui respectent l'un des critères suivants :

- ils sont effectués selon un cours autorisé par le sous-alinéa 7.7(4)a) des RUIIM;
- ils visent à compenser une position à découvert résultant de ventes effectuées en vertu des obligations du teneur de marché qui lui incombent.

Le fait d'avoir recours à la possibilité de participation volontaire dans d'autres cas peut entraîner un non-respect, de la part du teneur de marché, des interdictions ou restrictions à la négociation en vertu de la règle 7.7.

Les *obligations du teneur de marché* sont définies comme les obligations qu'imposent les règles d'un marché ou d'un SCDO à un membre, à un utilisateur ou à un employé d'un membre ou d'un utilisateur pour assurer :

- l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné;
- l'exécution des ordres visant l'achat ou la vente d'un nombre d'unités d'un titre donné qui est inférieur au nombre minimum fixé par le marché.

7.8 Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse – abrogé

7.9 Négociation de titres cotés en bourse ou de titres inscrits par un teneur de marché des instruments dérivés

Le participant qui est un teneur de marché des instruments dérivés doit se conformer, lorsqu'il effectue des transactions sur un marché, aux exigences supplémentaires pouvant être prescrites :

- a) par une bourse lorsqu'il effectue des transactions sur des titres cotés à cette bourse;

- b) par un SCDO lorsqu'il effectue des transactions sur des titres inscrits sur ce système.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE

8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre

- (1) Le participant qui reçoit un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ peut exécuter l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non-client à un meilleur cours à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client compte tenu des conditions du marché à ce moment-là.
- (2) L'alinéa (1) est inapplicable si le client a demandé que l'ordre client soit de l'un des types suivants, ou y a consenti :
 - a) un ordre au cours du marché;
 - b) un ordre au premier cours;
 - c) un ordre au dernier cours;
 - d) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - e) un ordre de base;
 - f) un ordre au cours de clôture.
- (3) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre du client a été saisi directement par le client du participant sur un marché qui n'exige pas la divulgation de l'identificateur du participant dans un affichage consolidé du marché et si l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire du participant qui saisit un ordre propre ou un ordre non-client n'a pas connaissance du fait que l'ordre du client provient d'un client du participant avant le moment de l'exécution de celui-ci.

POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE

Article 1 – Exigences générales

Le paragraphe 8.1 des RUIM s'applique à l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Il stipule que, pour les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins, le participant qui négocie pour compte propre avec l'un de ses clients doit lui fournir un meilleur cours que celui qu'il pourrait obtenir sur un marché. Un participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le cours soit le meilleur disponible qui soit pour le client compte tenu des conditions du marché. Si le titre est interinscrit, la règle s'étend à tous les marchés canadiens à la cote desquels il est inscrit. Ainsi, lorsque le participant achète, le client doit obtenir un prix supérieur au cours acheteur sur un marché canadien et, lorsque le participant vend, le client doit payer un prix inférieur au plus bas cours vendeur.

S'agissant de transactions pour compte propre sur des ordres clients visant plus de 50 unités de négociation standard, le participant peut réaliser la transaction, à condition que le client n'ait pu obtenir un meilleur cours sur un marché conformément aux obligations d'exécution au meilleur cours prévues au paragraphes 5.1 et 5.2 des RUIM. Le participant doit prendre des

mesures raisonnables pour que le meilleur cours soit obtenu et que le prix pour le client soit justifié par les conditions du marché.

Article 2 – Questions d'ordre juridique

Le participant a une obligation fiduciaire envers ses clients. Cette obligation ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs dans nos participants sont essentiels à la confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché. De l'avis de l'autorité de contrôle du marché, cette relation de confiance naît lorsque le client se fie au savoir-faire du participant dans le domaine des valeurs mobilières. Du point de vue du client et du participant, l'obligation fiduciaire existe quelle que soit la forme juridique de la transaction. En d'autres mots, l'investisseur qui se fie au savoir-faire d'un participant s'attend à ce que ce dernier protège les intérêts de l'investisseur, peu importe qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Le cadre juridique qui étaye les transactions pour compte propre sur ordres clients a été énoncé dans le rapport de 1965 de la Commission royale portant sur le scandale de Windfall Co. :

Un mandataire doit se comporter de manière à éviter tout conflit entre les intérêts de la personne qu'il représente et ses propres intérêts. Il ne peut, pour son propre compte, réaliser une affaire qu'il aurait pu réaliser pour le compte de son client suivant les instructions de ce dernier; autrement, il est réputé avoir agi pour le compte de son client, et le client a droit au bénéfice qui en découle. Le mandataire doit informer son client de tout fait connu de lui et susceptible d'influer sur la décision du client. Un mandataire ne peut, dans le cadre de sa relation avec le client, se procurer un avantage qu'il occulte.

Ces restrictions sont le fruit de la reconnaissance de l'existence de sérieux conflits qui sont inhérents au mandat, ainsi que de son pendant, selon lequel de tels conflits doivent être réglés à l'avantage du client. Une transaction pour compte propre peut être contestée si le participant ne semble pas avoir cherché le meilleur avantage pour son client même si techniquement il s'est conformé à la règle. Par exemple, si le participant a profité de la transaction en dénouant sa position peu après la réalisation de la transaction pour compte propre, ou que le représentant inscrit touche une commission plus importante que celle qu'il aurait obtenue pour une transaction pour compte d'autrui de taille semblable et sur des titres semblables, le participant aura plus de mal à se justifier. Les participants ont intérêt à consulter un conseiller juridique sur l'intégrité de leurs pratiques en matière de transactions pour compte propre. Les éléments suivants doivent entrer en ligne de compte dans le cadre de toute transaction pour compte propre :

Consentement du client — *En common law, le mandataire doit obtenir le consentement éclairé du client avant de pouvoir agir pour son propre compte, ce qui s'avère peu pratique dans le contexte de la négociation de titres sur un marché où, lorsqu'il recevra l'ordre client, le participant ne saura vraisemblablement pas qui agira dans l'autre sens du marché. Si, par le biais du représentant inscrit ou d'un autre employé, il sait que la maison de courtage ou une personne non cliente de celle-ci adoptera, ou adoptera vraisemblablement, le sens opposé, le participant doit obtenir l'accord du client. En particulier, si le représentant inscrit entend prendre le sens opposé dans la transaction avec son client, ce dernier doit être informé et donner son accord préalable. L'accord du client doit porter expressément sur la transaction en question; il ne doit pas s'agir d'un accord général portant sur toutes les transactions futures effectuées avec le représentant inscrit. Dans les meilleurs délais suivant l'exécution d'une transaction pour compte propre, le client doit être informé que la totalité ou une partie des titres pris ou fournis*

provient d'un compte dans lequel le participant ou une personne non cliente de celui-ci a des intérêts. Ces renseignements doivent être communiqués au cours des discussions habituelles qui surviennent lorsqu'un représentant inscrit confirme au client que son ordre a été exécuté. De plus, la confirmation écrite doit indiquer que l'ordre a été exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre.

Nature du client — *Certains clients nécessitent une plus grande protection contre les conflits d'intérêts susceptibles de naître dans le cadre de transactions pour compte propre. En principe, la responsabilité qui incombe au participant à cet égard diminue si le client est un investisseur institutionnel, bien informé sur l'état du marché. Un investisseur institutionnel averti est à même de juger si un prix net quelconque est juste, compte tenu de la situation du marché. À défaut de discussions préalables où le client est informé que son ordre sera exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre, ou faute d'instructions permanentes sur le traitement des ordres, le participant doit juger s'il n'y a pas lieu, compte tenu de l'importance de l'ordre et d'autres facteurs, de prendre certaines mesures pour vérifier qu'il n'existe pas de meilleur prix. Tout cela dépendra en grande partie de la profondeur du marché et de la liquidité normale du titre.*

Convenance — *Le respect des règles en matière de transactions pour compte propre sur ordres clients n'a pas pour effet de dégager le participant de son obligation de réaliser une transaction convenable et de « connaître son client ». Comme pour toute autre transaction, les participants doivent s'assurer que la transaction convient au client, même si le meilleur prix possible a été obtenu.*

Comptes de facilitation — *Les règles ne s'appliquent pas aux transactions pour compte propre sur ordres clients où le compte de titres en stock sert uniquement à faciliter l'exécution ou la confirmation d'un ordre client (par exemple, l'accumulation de titres en stock en vue de confirmer un seul prix moyen au client institutionnel). Dans ce cas, le client demeure en tout temps le véritable propriétaire de la position sur les titres en stock.*

Refus du client — *Les participants doivent assurer une procédure destinée à distinguer les ordres qui ne doivent pas faire l'objet d'une transaction pour compte propre. Cette démarche s'impose lorsque le client informe le participant qu'il ne consent pas aux transactions pour compte propre en général ou à certaines transactions pour compte propre en particulier.*

ARTICLE 9 - INTERRUPTIONS, RETARDS ET SUSPENSIONS DES NÉGOCIATIONS

9.1 Interruptions, retards et suspensions réglementaires des négociations

- (1) **Interruptions et suspensions réglementaires** – Un ordre d'achat ou de vente d'un titre ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse :
 - a) tant qu'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières produit ses effets à l'égard du titre;
 - b) s'il s'agit d'un titre coté en bourse et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre est coté a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre pendant la durée de l'interruption ou de la suspension;

- c) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a interrompu ou suspendu les négociations sur le titre, pendant la durée de l'interruption ou de la suspension;
 - d) s'il s'agit d'un titre autre qu'un titre coté en bourse ou un titre inscrit, tant qu'une autorité de contrôle du marché d'un SNP sur lequel le titre peut être négocié a suspendu les négociations afin de diffuser des renseignements importants dans le public à l'égard de ce titre ou de son émetteur.
- (2) **Retard réglementaire** – Aucun ordre visant l'achat ou la vente d'un titre ne peut être exécuté sur un marché ou sur un marché hors bourse :
- a) s'il s'agit d'un titre coté en bourse et que l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre est coté a retardé la négociation du titre, pendant la durée de ce retard;
 - b) s'il s'agit d'un titre inscrit et que l'autorité de contrôle du marché du SCDO a retardé la négociation du titre, pendant la durée de ce retard.
- (3) **Exceptions à des fins non réglementaires** – Malgré les alinéas (1) et (2), on peut saisir ou négocier un ordre sur un marché si la bourse ou le SCDO a, selon le cas :
- a) suspendu la négociation du titre pour l'unique raison que l'émetteur du titre a :
 - (i) soit cessé de répondre aux exigences d'inscription ou de cotation établies par la bourse ou le SCDO,
 - (ii) soit omis de payer à la bourse ou au SCDO les droits applicables à l'inscription ou à la cotation de titres de l'émetteur;
 - b) retardé ou interrompu la négociation du titre en raison :
 - (i) soit de problèmes techniques touchant uniquement le système de négociation de la bourse ou du SCDO,
 - (ii) soit de l'application d'une règle du marché.
- (4) **Transactions hors Canada pendant des interruptions, retards et suspensions réglementaires** – Si la négociation d'un titre est interdite sur un marché conformément aux sous-alinéas (1)b), c) ou d) ou à l'alinéa (2), un participant peut exécuter une transaction visant le titre, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, à l'extérieur du Canada sur une bourse de valeurs ou un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché.

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ

10.1 Conformité avec les exigences

- (1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.

- (2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles :
 - a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.
- (3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.
- (4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.
- (5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :
 - a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;
 - b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;
 - c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.
- (6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :
 - a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
 - b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;
 - c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :
 - (i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;

- (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.
- (7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :
- a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
 - b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.

POLITIQUE 10.1 CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES

Article 1 – Surveillance de la conformité

La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- les RUIM;
- les Politiques;
- les règles de négociation;
- les règles du marché;
- toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- la législation en valeurs mobilières,

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux pouvoirs aux termes de la règle 10.2 afin d'instituer toute enquête à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :

- aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5;
- aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de

la règle 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

- aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.

10.2 Enquêtes

- (1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.
- (2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :
 - a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;
 - b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;
 - c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.
- (3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.

- (4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :
- a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;
 - b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;
 - c) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.

10.3 Portée étendue de la responsabilité

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.
- (2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.
- (3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.
- (4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.
- (5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une

personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.

10.4 Portée étendue des restrictions

- (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :
 - a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.
- (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :
 - a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.
- (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.
- (4) L'autorité de contrôle du marché qui fait une détermination conformément à l'alinéa (3) transmet un avis à cet égard à :
 - a) la personne donnée;
 - b) la personne désignée;

- c) chaque autorité de réglementation du marché;
- d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.

10.5 Pouvoirs et sanctions

- (1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :
 - a) un blâme;
 - b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;
 - c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
 - d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
 - e) la révocation du droit d'accès au marché;
 - f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.
- (2) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevenir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :
 - a) une audience débute au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;
 - b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;
 - c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.

- (3) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore de personne qui a des liens avec cette dernière.
- (4) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.
- (5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIIM.
- (6) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :
 - a) la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation;
 - b) chaque marché;
 - c) chaque autorité de contrôle du marché;
 - d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.

10.6 Exercice des pouvoirs

Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.

10.7 Imposition des frais

- (1) Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :
 - a) les frais d'enregistrement ou de sténographie;
 - b) les frais d'établissement des transcriptions;
 - c) la rémunération des témoins, frais raisonnables compris;

- d) les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;
 - e) les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;
 - f) les frais de déplacement;
 - g) les débours;
 - h) tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances.
- (2) Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.

10.8 Pratiques et procédures

Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.

POLITIQUE 10.8 – POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES

Article 1 – Procédures et pratiques générales

1.1 Définitions

Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte :

*« **audience écrite** » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique;*

*« **audience électronique** » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre;*

*« **audience orale** » désigne une audience à laquelle les parties ou leur procureur ou mandataires assistent en personne devant le comité présidant l'audience;*

*« **document** » — abrogé*

*« **partie** » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;*

*« **requérant** » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;*

*« **secrétaire** » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation.*

1.2 Pouvoir de procédure du comité présidant l'audience

- (1) *Le comité présidant l'audience peut :*
 - a) *exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;*
 - b) *donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;*
 - c) *renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.*
- (2) *Le comité présidant l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.*
- (3) *Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité présidant l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.*

1.3 Vice de forme

Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un vice de forme ou de toute autre irrégularité de forme.

1.4 Langue utilisée dans le cadre des procédures

- (1) *Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.*
- (2) *Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.*

1.5 Signification et production

- (1) **Signification** – *Un document dont la présente Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :*
 - a) *signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;*
 - b) *signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;*
 - c) *signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;*

- d) *signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire,*
 - (i) *soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;*
 - (ii) *soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;*
 - (iii) *soit par dépôt d'une copie du document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire est membre ou abonné;*
 - e) *signification par tout autre moyen autorisé par le comité présidant l'audience.*
- (2) **Preuve de signification** – *Le comité présidant l'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.*
- (3) **Production** – *Un document devant être produit auprès du comité présidant l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.*
- (4) **Date d'effet de la signification ou de la production** – *La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet :*
- a) *en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;*
 - b) *en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;*
 - c) *en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;*
 - d) *en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie par la partie qui effectue la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;*
 - e) *s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;*
 - f) *à la date fixée par le comité présidant l'audience.*
- (5) **Information requise dans les documents** – *Un document signifié ou produit par une partie comprend :*
- a) *le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie;*
 - b) *l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte;*
 - c) *le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie;*

d) le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.

(6) **Prolongation ou écourtement de délai** – Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :

- a) soit sur ordonnance du comité présidant l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité présidant l'audience juge utiles;
- b) soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.

Article 2 – Exposé des allégations

2.1 Signification d'un exposé des allégations

Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.

2.2 Teneur de l'exposé des allégations

L'exposé des allégations doit mentionner :

- a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;
- b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;
- c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.

Article 3 – Offres de règlement et ententes de règlement

3.1 Signification d'une offre de règlement

L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.

3.2 Teneur de l'offre de règlement

L'offre de règlement doit :

- a) être écrite;
- b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;
- c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;
- d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;
- e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIM;

- f) *préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :*
 - (i) *l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;*
 - (ii) *la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience.*

3.3 Acceptation de l'offre de règlement

L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci :

- a) *d'une part, en signant l'offre de règlement;*
- b) *d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de règlement.*

3.4 Soumission de l'entente de règlement pour approbation

L'entente de règlement doit être soumise au comité présidant l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité présidant l'audience peut alors :

- a) *soit approuver l'entente de règlement;*
- b) *soit la rejeter.*

3.5 Négociation sous toutes réserves

La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.

3.6 Approbation de l'entente de règlement

Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :

- a) *le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;*
- b) *l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;*
- c) *le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;*
- d) *l'autorité de contrôle du marché publie, dans les meilleurs délais, un résumé :*
 - (i) *de l'exigence enfreinte,*
 - (ii) *des faits,*
 - (iii) *du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée et tous frais imposés;*

ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité présidant l'audience;

- e) l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.*

3.7 Rejet de l'entente de règlement

En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité présidant l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.

Article 4 – Avis d'audience

4.1 Signification de l'avis d'audience

L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être délivré :

- a) en cas de signification d'une offre de règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;*
- b) en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience.*

4.2 Teneur de l'avis d'audience

L'avis d'audience comprend :

- a) des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;*
- b) le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;*
- c) l'objet de l'audience;*
- d) l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;*
- e) si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;*
- f) une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;*
- g) toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité présidant l'audience juge utile.*

4.3 Date de l'audience

- (1) *À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par écrit, l'intervalle entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.*
- (2) *Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité présidant l'audience.*

Article 5 – Forme de l'audience

5.1 Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite

Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale, écrite ou électronique, le comité présidant l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :

- a) *la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;*
- b) *la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;*
- c) *l'étendue des questions de droit en litige;*
- d) *la convenance des parties;*
- e) *le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;*
- f) *le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;*
- g) *le souci d'assurer une procédure claire et équitable;*
- h) *l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité présidant l'audience;*
- i) *tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.*

5.2 Avis d'opposition

- (1) *La partie qui s'oppose à la tenue d'une audience électronique ou écrite doit produire et signifier un avis d'opposition à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l'avis d'audience.*
- (2) *Malgré l'alinéa (1), une partie ne peut s'opposer à ce que le comité présidant l'audience tienne une audience électronique pour régler les questions de procédure.*

5.3 Teneur de l'avis d'opposition

L'avis d'opposition doit être écrit et la partie :

- a) *doit y indiquer si la tenue d'une audience électronique ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;*
- b) *doit y énoncer les motifs de son opposition;*

- c) doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son opposition.

5.4 Procédure en cas d'opposition

Si le comité présidant l'audience reçoit un avis d'opposition, il peut :

- a) soit accepter l'opposition, annuler la forme de l'audience et opter pour une audience orale, ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;
- b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition, informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;
- c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité présidant l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.

5.5 Changement de forme d'audience

- (1) Sous réserve de toute obligation légale applicable, le comité présidant l'audience peut :
 - a) passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;
 - b) passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;
 - c) passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y oppose.
- (2) Si le comité présidant l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.

Article 6 - Requêtes

6.1 Avis de requête

Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.

6.2 Teneur de l'avis de requête

L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.

6.3 Date d'audition pour l'avis de requête

Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.

Article 7 – Conférences préparatoires à l'audience

7.1 Ordonnance de tenue de conférence préparatoire

En tout temps avant l'audience, le comité présidant l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire.

7.2 Composition du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire

- (1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité présidant l'audience et tout autre membre du comité présidant l'audience qui pourrait devoir l'assister.*
- (2) Les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire ne peuvent présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier.*

7.3 Questions examinées

Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut examiner toute question utile, notamment :

- a) le règlement de tout ou partie des différends;*
- b) la détermination et la simplification des différends;*
- c) la communication des documents;*
- d) les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent;*
- e) la preuve qui peut être admise par consentement;*
- f) la détermination d'objections préliminaires;*
- g) les questions de procédure, notamment les dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;*
- h) toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.*

7.4 Avis de conférence préparatoire

- (1) **Avis aux parties et autres** – Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.*
- (2) **Teneur de l'avis** – L'avis de conférence préparatoire mentionne :*
 - a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire;*

- b) *si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits;*
- c) *si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire,*
 - (i) *dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire,*
 - (ii) *sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire;*
- d) *que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut procéder en son absence;*
- e) *que le comité présidant l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties.*

7.5 Échange de documents

Le comité présidant l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut :

- a) *ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires;*
- b) *établir les questions dont il sera traité dans les mémoires et à la conférence préparatoire.*

7.6 Forme de la conférence

Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité présidant l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité présidant l'audience.

7.7 Huis clos

- (1) **Conférence préparatoire** – *Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité présidant l'audience.*
- (2) **Documents et mémoires** – *Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.*

7.8 Règlement de différends

En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire :

- a) *les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité présidant l'audience;*

- b) *une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité président l'audience mandaté pour examiner le règlement;*
- c) *toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité président l'audience.*

7.9 Ordonnances, ententes et engagements

- (1) **Préparation du procès-verbal** – *Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.*
- (2) **Copies** – *Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité président l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.*
- (3) **Effet obligatoire** – *Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité président l'audience.*

7.10 Non-communication au comité président l'audience

Hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est communiquée aux membres du comité président l'audience à l'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.

Article 8 – Communication de la preuve

8.1 Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication

- (1) **Preuve documentaire et non documentaire** – *Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :*
 - a) *communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;*
 - b) *rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a).*
- (2) **Ordonnance du comité président l'audience** – *À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.*

- (3) **Exigence en matière de communication** – Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.

8.2 Défaut de communication

À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.

8.3 Listes et témoignage de témoins

- (1) **Communication de la liste de témoins et de témoignages** – Sous réserve du paragraphe 8.4, une partie à une audience doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties :

- a) une liste des témoins qu'elle entend assigner;
- b) à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :
 - (i) soit le témoignage signé par le témoin,
 - (ii) soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience.

- (2) **Teneur des témoignages** – Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :

- a) l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;
- b) une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;
- c) le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par laquelle le témoin peut être contacté.

- (3) **Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage**

À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.

(4) Témoignage incomplet

Une partie ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2), sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.

8.4 Témoin expert

- (1) **Avis d'intention d'assigner un témoin expert** – *La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.*
- (2) **Communication de l'expertise** – *La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :*
- a) *le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;*
 - b) *l'essentiel de son expertise;*
 - c) *une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.*
- (3) **Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert** – *À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.*
- (4) **Défaut de communication de l'expertise** – *À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.*

Article 9 – Déroulement de l'audience

9.1 Pratiques et procédures particulières pour une audience orale

- (1) *Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.*
- (2) *Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.*
- (3) *Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :*

- a) *d’y assister et d’être entendue en personne;*
- b) *d’être représentée par un procureur ou un mandataire;*
- c) *d’assigner et d’interroger des témoins et de présenter des arguments;*
- d) *de mener à l’audience les contre-interrogatoires de témoins qui s’imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.*

9.2 Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite

- (1) **Arguments et pièces à l’appui** – *Dans les sept jours suivant la réception de l’avis d’audience écrite, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :*
 - a) *les motifs de la demande de redressement ou d’ordonnance;*
 - b) *un énoncé des faits invoqués au soutien de cette demande;*
 - c) *les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;*
 - d) *les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande.*
- (2) **Informations complémentaires** – *Le comité présidant l’audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties.*
- (3) **Réponse** – *Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l’appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l’affaire dont le comité présidant l’audience est saisi et est accompagnée d’un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse.*
- (4) **Réplique** – *Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d’une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique.*
- (5) **Questions et réponses** – *Si l’audience écrite soulève des questions de preuve, le comité présidant l’audience peut décider que :*
 - a) *le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s’imposent afin de clarifier la preuve présentée par l’autre en produisant et signifiant à chacune des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l’audience;*
 - b) *la partie à laquelle s’adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l’audience.*
- (6) **Preuve** – *La preuve :*

- a) est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience;
- b) identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;
- c) comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à l'audience.

(7) **Interrogatoire oral** – Sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral.

(8) **Assignment de témoin** – À la demande d'une partie, le comité présidant l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger, aux conditions que le comité présidant l'audience indique.

9.3 **Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique**

Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.

9.4 **Défaut de répondre, d'assister ou de participer**

À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :

- a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;
- b) soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;
- c) soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,

l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIM.

9.5 **Requête pour précisions ou modification**

Le comité présidant l'audience peut, à tout stade de l'audience :

- a) ordonner à une partie de fournir à une autre partie les précisions que le comité présidant l'audience juge nécessaires aux fins d'une parfaite compréhension de l'objet de l'audience;

- b) *après avoir donné aux parties le temps de présenter leurs arguments, ordonner que l'exposé des allégations soit modifié conformément à la preuve présentée à l'audience.*

9.6 Décision

- (1) *Lors d'une audience, le comité présidant l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.*
- (2) *Le comité présidant l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.*
- (3) *La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.*
- (4) *L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :*
 - a) *l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte,*
 - b) *les faits,*
 - c) *la décision rendue, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés,*
 - d) *une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de l'ordonnance du comité présidant l'audience.*
- (5) *L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.*

9.7 Accès public à l'audience

- (1) *Sous réserve des alinéas (2) et (3), chaque audience doit être menée d'une manière :*
 - a) *dans le cas d'une audience orale, qui soit ouverte au public;*
 - b) *dans le cas d'une audience écrite, afin de permettre aux membres du public d'avoir un accès raisonnable aux documents présentés aux bureaux de l'autorité de contrôle du marché pendant les heures normales d'affaires;*
 - c) *dans le cas d'une audience électronique, afin de permettre aux membres du public d'avoir un accès raisonnable aux procédures.*
- (2) *Une audience doit être menée à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans fournir l'accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite dans les cas suivants :*

- a) *une disposition déterminée des RUIM ou une Politique prévoit qu'une audience doit être menée à huis clos ou sans accès aux documents présentés;*
 - b) *de l'avis du comité présidant l'audience, l'exclusion du public d'une audience orale ou électronique est nécessaire aux fins du maintien de l'ordre à l'audience;*
 - c) *de l'avis du comité présidant l'audience, des questions financières ou personnelles délicates ou d'autres questions peuvent être divulguées au cours de l'audience qui sont d'une nature, compte tenu des circonstances, qu'il est davantage souhaitable, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, d'éviter la divulgation qu'il n'est souhaitable d'adhérer au principe que les audiences doivent être accessibles au public.*
- (3) *Nonobstant l'alinéa (2), une audience tenue par un comité présidant l'audience au Québec doit être publique; toutefois, le comité présidant l'audience peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou diffusion de toute information ou de documents qu'il désigne.*
- (4) *Si un comité présidant l'audience décide qu'une audience en vue d'examiner une entente de règlement doit être tenue à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans qu'il y ait accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite :*
- a) *tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience doit être accessible au public si le comité présidant l'audience approuve l'entente de règlement;*
 - b) *tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si le comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement.*
- (5) *Malgré l'alinéa (4), si un comité présidant l'audience au Québec approuve une entente de règlement, tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ou tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si la tenue de l'audience est assujettie à une ordonnance de huis clos ou d'interdiction de publication ou de communication de renseignements ou de documents sauf dans la mesure où cette ordonnance est modifiée ou annulée.*

Article 10 – Sélection des comités présidant l'audience

10.1 Sélection du comité présidant l'audience

Après la délivrance d'un avis d'audience ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement, le secrétaire choisit un comité présidant l'audience conformément à l'annexe C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du

10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché

- (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut :
- a) retarder, interrompre ou suspendre, à tout moment, les négociations sur un titre aussi longtemps qu'il le juge approprié en vue de préserver le bon fonctionnement d'un marché équitable;
 - b) refuser à tout moment de permettre l'enregistrement du cours acheteur ou du cours vendeur s'il juge que cette cotation est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIIM ou les Politiques;
 - c) régler tout différend découlant de la négociation de titres sur le marché lorsque cette autorité n'est pas prévue par ailleurs dans une exigence régissant les négociations sur le marché;
 - d) modifier ou annuler toute transaction s'il juge qu'elle est déraisonnable ou ne respecte pas les RUIIM ou les Politiques;
 - e) modifier ou annuler une transaction à la demande de l'acheteur et du vendeur, à la condition que cette demande intervienne au plus tard à la clôture des négociations le lendemain du jour où la transaction a été effectuée ou auparavant comme le prévoit une règle du marché sur lequel la transaction a été exécutée;
 - f) à l'égard d'une transaction qui ne respecte pas les exigences de l'article 5, corriger le cours de cette transaction de sorte qu'elle soit effectuée à un cours qui aurait respecté les exigences;
 - g) exiger que le participant respecte la meilleure offre d'achat ou de vente à hauteur du volume de la transaction qui ne respecte pas les exigences de l'article 5;
 - g.1) à l'égard d'une transaction visant un ordre propre ou un ordre non-client qui ne respectait pas les exigences de la règle 5.3, exiger que le participant exécute l'ordre client à un cours et à hauteur du volume de la transaction qui auraient respecté les exigences.
 - h) interpréter pour toute personne les dispositions des RUIIM et des Politiques conformément à l'esprit de ces dispositions, et s'assurer que cette personne se conforme à cette interprétation;
 - i) exercer tous les pouvoirs qui sont expressément conférés à une autorité de contrôle du marché ou à un responsable de l'intégrité du marché aux termes des RUIIM et des Politiques;
 - j) exercer les pouvoirs que le marché confère expressément à l'autorité de contrôle du marché lorsqu'il peut le faire.

- (2) Pour établir si une cotation ou une transaction sur un titre est déraisonnable, l'autorité de contrôle du marché tient compte :
- a) des conditions existantes du marché;
 - b) du dernier cours vendeur du titre indiqué dans un affichage consolidé du marché;
 - c) des tendances des opérations sur le titre sur le marché, y compris la volatilité, le volume et le nombre d'opérations;
 - d) de la question de savoir si des renseignements importants sur le titre sont en voie de diffusion dans le public;
 - e) de l'étendue de l'intérêt de la personne pour laquelle l'ordre est saisi à faire fluctuer le cours ou la cotation du titre.
- (3) Dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir aux termes de la présente règle, à la demande du responsable de l'intégrité du marché faite verbalement, présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par celui-ci :
- a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;
 - b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge éventuellement pertinents à son exercice d'un pouvoir;
- (4) Si un responsable de l'intégrité du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (3), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'exercice du pouvoir par le responsable de l'intégrité du marché pendant une durée de trente jours à compter de la date de l'avis ou pendant toute autre durée que peut préciser l'autorité de contrôle du marché.

10.10 Relevés de positions à découvert

- (1) Au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, le participant calcule la position à découvert globale de chaque compte à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.
- (2) À moins que le participant ne tienne le compte dans lequel une personne ayant droit d'accès détient la position à découvert à l'égard d'un titre coté en bourse ou

d'un titre inscrit, la personne ayant droit d'accès calcule, au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, la position à découvert globale qu'elle détient à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.

- (3) Sauf indication contraire, chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès tenus de déposer un relevé conformément à l'alinéa (1) ou (2) déposent un relevé du calcul auprès d'une autorité de contrôle du marché, selon la forme que celle-ci peut exiger, au plus tard deux jours de bourse suivant la date à laquelle le calcul doit être effectué.

10.11 Règles sur la piste de vérification

- (1) **Dossier des ordres et des transactions** – En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit :
- a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner :
 - (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIIM,
 - (ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre,
 - (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(2) des RUIIM, le cas échéant;
 - b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier :
 - (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée,
 - (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés.
- (2) **Transmission de l'information sur les ordres à une autorité de contrôle du marché** – Le participant transmet aux personnes suivantes, au moment, de la façon et selon la forme que l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le dossier de l'ordre qu'il doit tenir aux termes du présent article :
- a) à l'autorité de contrôle du marché sur lequel la transaction a été exécutée;
 - b) si l'ordre n'a pas été exécuté sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM,
 - (i) à une autorité de contrôle du marché si le titre n'est pas coté en bourse ou négocié sur un SCDO;
 - (ii) à l'autorité de contrôle du marché de la bourse ou du SCDO auxquels le titre est coté ou inscrit.

- (3) **Transmission de renseignements supplémentaires** – Outre les renseignements qu'un participant transmet à une autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (2), le participant lui fournit immédiatement sur demande les renseignements suivants de la façon et selon la forme qu'elle peut raisonnablement demander :
- a) les renseignements supplémentaires ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés;
 - b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre ou un titre connexe qu'un participant entreprend sur un marché.
- (4) **Transmission de renseignements par une personne ayant droit d'accès** – Lorsqu'une personne ayant droit d'accès saisit un ordre sur un marché, elle transmet immédiatement sur demande à l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre a été saisi ou exécuté selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché peut raisonnablement demander :
- a) les renseignements ayant trait à l'ordre ou à la transaction qui sont raisonnablement demandés;
 - b) les renseignements ayant trait à un ordre ou une transaction antérieur ou ultérieur visant le titre ou un titre connexe que la personne ayant droit d'accès entreprend sur un marché.

10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives

- (1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :
- a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIIM;
 - b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.
- (2) Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre, tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas :
- a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;
 - b) sur lequel il a saisi l'ordre;
 - c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.

- (3) Une personne ayant droit d'accès permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :
 - a) dont elle est adhérente;
 - b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.

10.13 Échange et transmission de renseignements par des autorités de contrôle du marché

Chaque autorité de contrôle du marché transmet des renseignements et d'autres formes d'aide aux fins de surveillance du marché, d'enquêtes et d'exécution ainsi qu'à d'autres fins de réglementation, y compris l'administration et l'exécution des RUIM, aux entités suivantes :

- a) les entités d'autoréglementation;
- b) les organismes d'autoréglementation dans un territoire étranger;
- c) les autorités en valeurs mobilières;
- d) les autorités en valeurs mobilières d'un territoire étranger;
- e) une autre autorité de contrôle du marché.

10.14 Synchronisation des horloges

Les marchés et les participants synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré selon les RUIM avec l'horloge que l'autorité de contrôle du marché utilise à cette fin.

10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles

- (1) Un identificateur unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque participant et à chaque marché.
- (2) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les identificateurs aux fins de l'alinéa (1) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.
- (3) Un symbole unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque titre qui fait l'objet de transactions effectuées sur un marché.
- (4) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les symboles aux fins de l'alinéa (3) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs,

dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
 - a) l'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché;
 - e) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
 - g) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - h) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - i) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:
 - a) l'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport aux termes de l'alinéa (1) ou (2), il doit avec diligence effectuer un contrôle conformément aux politiques et procédures du participant adoptées en application de la règle 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès.
- (4) Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit :
 - a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3);

- b) mener avec diligence une enquête à l'égard de activité qui fait l'objet du rapport et du contrôle;
 - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
 - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une disposition des RUIIM applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites.
- (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard des dossiers constitués du rapport, du contrôle et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :
- a) conserver les dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de leur création;
 - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces dossiers conformément au sous-alinéa a).
- (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.

POLITIQUE 10.16 OBLIGATIONS DE VEILLER AUX INTÉRÊTS DU CLIENT IMPOSÉES AUX ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DE PARTICIPANTS ET DE PERSONNES AYANT DROIT D'ACCÈS

Article 1 – Obligation de veiller aux intérêts du client

La règle 10.16 exige d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qu'il procède à une enquête ou à un contrôle supplémentaire lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être eu violation de l'une des dispositions énumérées à la règle 10.16. Il n'est pas loisible à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION DES RUIIM

11.1 Dispense générale

- (1) Une autorité de contrôle du marché peut dispenser une opération donnée de l'application d'une disposition des RUIIM si elle estime que la dispense :
- a) n'est pas contraire aux dispositions d'une loi sur les valeurs mobilières applicable ou aux règles et règlements pris pour son application;

- b) ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché;
 - c) est justifiée, compte tenu de la situation de la personne ou de l'opération en cause.
- (2) Moyennant l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente, une autorité de contrôle du marché peut dispenser un marché ou une catégorie d'opérations de l'application d'une disposition des RUIM.
- (3) L'autorité de contrôle du marché modifie les RUIM pour refléter une dispense accordée en vertu de l'alinéa (2).

11.2 Pouvoir normatif général

- (1) Une autorité de contrôle du marché peut, à l'occasion, établir ou modifier une disposition des RUIM ou une Politique.
- (2) Une disposition des RUIM ou une Politique ou encore une modification apportée à une disposition des RUIM ou à une Politique ne peut pas produire ses effets sans l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché

Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.

11.4 Mode de notification

- (1) Sauf disposition contraire expresse d'une exigence, un avis est réputé valablement donné à une personne s'il est :
- a) livré en main propre au destinataire;
 - b) livré ou envoyé par courrier ordinaire port payé à la dernière adresse de cette personne inscrite par l'autorité de contrôle du marché ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu;
 - c) transmis par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique ou tout moyen susceptible, en toutes circonstances, d'atteindre la personne.
- (2) L'autorité de contrôle du marché peut changer l'adresse d'une personne figurant dans ses registres sur la foi d'information qu'elle estime digne de foi.
- (3) Un avis donné conformément au présent article est réputé donné à la date de sa livraison en main propre ou à l'adresse, comme il est mentionné ci-dessus; un avis transmis par voie postale est réputé donné à la date de sa mise à la poste ou dans

une boîtes aux lettres publique; un avis transmis par un moyen de communication électronique est réputé donné à la date de sa livraison à l'entreprise ou agence de communication, ou à son représentant, pour transmission.

11.5 Calcul des délais

- (1) Dans le calcul du délai prévu pour donner un avis, accomplir un acte ou engager une procédure en vertu d'une exigence stipulant qu'un avis doit être donné dans un délai précis avant une assemblée, une audience, un acte ou une procédure, ou qu'un acte doit être accompli ou une procédure prise dans un délai précis après un événement, le jour de l'envoi de l'avis ou de l'événement en cause n'est pas compté et le jour de l'assemblée, de l'audience, de l'accomplissement de l'acte ou de la prise de procédures est compté.
- (2) Lorsque le délai imparti pour engager une procédure ou pour accomplir un acte conformément à une exigence expire ou tombe un jour autre qu'un jour de bourse, le délai est prolongé jusqu'au jour de bourse suivant.

11.6 Renonciation à un avis

Toute personne peut renoncer à un avis qui doit lui être donné et la renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée, l'audience ou tout autre événement nécessitant l'envoi d'un avis, répare tout défaut d'avis.

11.7 Omissions ou vices de notification

Le fait qu'un avis écrit ait été omis par inadvertance, qu'il n'ait pas été reçu par une personne quelconque ou qu'il soit frappé d'un vice quelconque qui n'en touche pas le fond n'a pas pour effet d'invalider l'acte fondé sur cet avis ou accompli en fonction de celui-ci.

11.8 Dispositions transitoires

Si un marché a retenu les services d'une autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation conformément aux règles de négociation, toute procédure disciplinaire intentée :

- a) avant la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché, doit, sous réserve des conditions d'une entente conclue entre l'autorité de contrôle du marché et le marché conformément à la partie 7 des règles de négociation, être continuée par le marché conformément aux règles, aux politiques, aux jugements, aux décisions ou aux directives du marché en vigueur et applicables à cette procédure disciplinaire;
- b) à compter de la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché à l'égard de l'inobservation d'une règle, d'une politique, d'un jugement, d'une décision ou d'une directive du marché doit être prise conformément à l'article 10 et à l'annexe C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs

mobilières – Règle sur les comités d'enquête et les comités présidant l'audience et être assujettie à l'imposition d'une pénalité ou d'une mesure corrective prévue au paragraphe 10.5 des RUIIM comme si l'inobservation visait une règle du marché et qu'elle avait eu lieu après la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation.

11.9 Non-application des RUIIM

Les RUIIM ne s'appliquent pas à :

- a) un ordre saisi et exécuté sur un marché si l'ordre a été saisi et exécuté conformément aux règles du marché en cause adoptées conformément à la partie 7 des règles de négociation;
- b) un ordre saisi et exécuté sur un marché ou autrement, s'il a été saisi et exécuté conformément :
 - (i) soit aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent adoptées conformément à la partie 8, 9 ou 10 des règles de négociation;
 - (ii) soit aux conditions d'une dispense de l'application de la partie 8, 9 ou 10 des règles de négociation.

11.10 Indemnisation et responsabilité limitée de l'autorité de contrôle du marché

- (1) Sous réserve des lois d'application, une personne réglementée indemnise l'autorité de contrôle du marché de la totalité des frais et dépenses de quelque nature (y compris toute somme versée dans le cadre d'un règlement hors cour ou d'un jugement, notamment les frais judiciaires, extrajudiciaires et débours engagés pour assister aux procès, aux audiences, aux assemblées et aux réunions), engagés par l'autorité de contrôle du marché dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance de nature civile, pénale ou administrative, notamment une enquête, une audience ou un pourvoi en appel ou un examen en découlant, qui a été ou qui est sur le point d'être intentée à l'encontre d'une partie protégée ou à laquelle celle-ci est appelée à participer, et qui se rapporte à une action ou à toute autre chose accomplie ou autorisée par la personne réglementée.
- (2) Sous réserve des lois d'application, la personne réglementée rembourse à l'autorité de contrôle du marché la totalité des frais et dépenses visés à l'alinéa (1) au plus tard dans les 90 jours suivant la réception de la demande écrite de l'autorité de contrôle du marché.
- (3) L'autorité de contrôle du marché n'est pas responsable envers une personne réglementée des préjudices (notamment des pertes, dommages et intérêts, coûts, frais ou dépenses) ni de toute autre responsabilité ou prétention résultant :
 - a) d'une panne d'un système exploité ou utilisé par l'autorité de contrôle du marché ou lui appartenant;

- b) d'un acte posé de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice projeté d'un pouvoir ou dans l'exercice ou l'exercice projeté d'une fonction ou pour toute négligence, tout défaut ou toute omission dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction par une partie protégée.
- (4) Sous réserve de l'alinéa (5), une personne réglementée ne peut engager ou maintenir une action ou une procédure contre une partie protégée à l'égard d'une sanction ou d'une mesure corrective imposée par une ordonnance, notamment provisoire, ou à l'égard de tout acte fait ou omis aux termes des RUIM et des Politiques, ou dans le but réel ou projeté de s'y conformer.
- (5) L'alinéa (4) ne restreint ni ne limite la capacité d'une personne de demander l'examen, conformément au paragraphe 11.3 des RUIM, d'une directive, d'une ordonnance ou d'une décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché.

11.11 Statut des RUIM et des Politiques

En cas d'incompatibilité entre les RUIM ou les Politiques et les règles d'un marché ou les fonctionnalités du système de négociation d'un marché, les RUIM ont préséance à moins que l'autorité en valeurs mobilières ne prévoie le contraire.